

AMENAGEMENT DE LA FORÊT DOMANIALE DE ROYAT

Département(s) : 63 - Puy-de-Dôme

2016 - 2035

Surface cadastrale 41,15 67 ha

Surface retenue pour la gestion 41,16 ha

Altitudes extrêmes : 630 m - 830 m

Révision d'aménagement

Directive régionale d'aménagement Montagnes d'Auvergne

NOTE DE PRESENTATION

AMENAGEMENT DE LA FORÊT DOMANIALE DE ROYAT

2016 - 2035

Le contexte :

La forêt domaniale de Royat (41 ha) se trouve à moins de deux kilomètres du centre de cette ville, partie de la communauté d'agglomération clermontoise, et est classée en Espace boisé classé (EBC) au Plan local d'urbanisme de Royat. Elle est implantée sur la faille de Limagne, au pied du Puy-de-Dôme et de la chaîne des puys, dans le périmètre concerné au moment de la rédaction de ce document par la candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La forêt abrite un arboretum d'intérêt national sur l'essentiel de sa surface (36ha). Sur les 85 placeaux d'origine, 62 sont encore représentatifs d'une essence implantée (28 ha). Parmi ceux-ci, 9 présentent un intérêt scientifique spécifique, et 5 forment une futaie régulière de Douglas et de Sapin de Nordmann, naturellement isolée du reste de l'arboretum par la topographie. Les autres placeaux ont vu leur peuplement d'origine exploité suite à des dépérissements ou des chablis, et sont occupés aujourd'hui des formations végétales spontanées. Le reste de la forêt est principalement composé de ripisylves naturelles.

Le niveau d'accueil et de paysage actuel de l'arboretum n'est pas satisfaisant en regard de sa situation aux portes de l'agglomération clermontoise. Le parking central est en mauvais état, et est isolé des placeaux par des peuplements médiocres en partie issus de l'ancienne pépinière. L'arboretum proprement dit est visuellement pollué par un sous-étage envahissant, plusieurs placeaux n'ont pas été reconstitués après écroulement des peuplements d'origine, et la signalétique est dépréciée voire obsolète.

La seule route d'accès au site est étroite et sert aussi bien à la vidange des bois qu'à l'accès du public. Celui-ci emprunte des chemins de visite qui sont également des pistes de débardage, et de fait l'exploitation des placeaux

Les enjeux principaux de la forêt :

L'enjeu principal est l'accueil du public à travers l'arboretum et celui-ci doit conserver un niveau de qualité paysagère aussi stable que possible au fil des ans. Sa restauration nécessite un budget conséquent, mais surtout son entretien implique de s'engager sur des dépenses annuelles obligatoires. Les coupes des peuplements des placeaux ne peuvent représenter une source de revenu : seule l'exploitation de la futaie régulière de Douglas et de Sapin de Nordmann hors arboretum pourrait être bénéficiaire, mais sa mobilisation est assez difficile compte-tenu de la topographie locale.

En conséquence, le gestionnaire doit redéfinir un arboretum de surface plus restreinte afin d'envisager sa restauration et son entretien à des coûts raisonnables. Le reste de la forêt doit soit générer des dépenses minimales pour le seul aspect paysager, soit être traité en sylviculture de production.

Pour ce qui concerne les autres enjeux, la forêt est incluse dans une ZNIEFF de type 2, ainsi que dans des périmètres de protection rapprochés de captage d'eau potable. Il n'existe aucun classement de protection contre les risques naturels mais les risques d'érosion et de chute de blocs sont à prendre en compte à l'amont de la route d'accès.

Bilan de l'aménagement précédent :

Sur les 7 ha prévus en régénération, moins de 5 ha ont fait l'objet de coupe de régénération ou ont été exploités après dépérissement ou effondrement des peuplements, et moins d'1 ha a été replanté. Deux placeaux supplémentaires, non inscrits au groupe de régénération, ont été détruits et non reconstitués.

Au final en 2015, 12 placeaux détruits ne sont pas reconstitués (placeaux 13, 15.2, 17, 19, 21, 23, 24.4, 38, 40, 43, 44 et 46 pour 5,03 ha) et 7 placeaux n'ont jamais été plantés (placeaux 2.2, 4, 15.3, 22, 24.5, 48 et 61 pour 2,92 ha).

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

La futaie de Douglas et de Sapin de Nordmann constitue dans le présent document la parcelle 1 (7 ha). Elle sera convertie et traitée en futaie irrégulière par bouquets pour répondre d'abord aux enjeux de production (production de bois de qualité et conservation du patrimoine génétique), mais aussi sociaux (préservation de la qualité des eaux et du paysage) et de protection (gestion des risques d'érosion et de chute de blocs). L'application de ce traitement aura également valeur d'expérimentation, en cohérence avec l'esprit qui a prévalu à la création de l'arboretum.

Le reste de la forêt, dévolu à l'accueil du public, constitue dans le présent document la parcelle 2. Après de nombreuses concertations avec les élus locaux intéressés par cette forêt, la gestion de ce site différenciera trois zones : les abords immédiats du parking où l'on cherchera à créer au cœur de la forêt un espace plus ouvert (1 ha), une zone intermédiaire sur laquelle l'objectif sera d'obtenir un peuplement paysager (7 ha), et enfin l'arboretum proprement dit dans lequel chaque placeau devra être représentatif d'une essence participant de la collection (26 ha). Pour améliorer l'aspect paysager du site, et notamment briser la monotonie des nombreux placeaux de pins, le gestionnaire s'appuiera sur une trame d'arbres remarquables.

Le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

Compte tenu des contraintes d'exploitation et des nécessités de gestion, il est choisi de programmer une coupe simultanée de la zone en sylviculture (ug 1_U) et de l'arboretum (ug 2_C) tous les 8 ans, en prévoyant la fermeture systématique de la forêt au public (années 2018, 2026 et 2034).

Il est également prévu un passage à mi-rotation pour récolter les produits accidentels qui semblent inévitables. La décision de fermer ou non le site sera prise au cas par cas en fonction de l'importance des travaux à réaliser.

pour les travaux :

Exception faite des travaux d'entretien en futaie irrégulière (ug 1_U), l'essentiel des travaux sont programmés dans un objectif d'entretien de l'arboretum et d'accueil du public. Toutefois, il est choisi de limiter ces travaux à l'amélioration paysagère des abords du parking et à la restauration de l'arboretum tel que définis ci-dessus (surface réduite à 26 ha), en conservant à l'ensemble du site un aspect "forestier". Ces travaux d'entretien engloberont si nécessaire le renouvellement de placeaux qui pourraient être détruits par des phénomènes climatiques ou sanitaires.

Les autres travaux qui peuvent être envisagés pour enrichir les collections et les équipements de l'arboretum, augmenter les capacités et les modalités d'accueil du public, et donner au site un aspect plus "périurbain", sont conditionnés à des financements externes. Il sera primordial de veiller à la pérennité de ces éventuels investissements, pour éviter les fortes variations de qualité paysagère qui nuisent à l'image du site et de son gestionnaire.

Bilan prévisionnel

L'application de cet aménagement conduit à un bilan prévisionnel fortement déficitaire. En effet, les coûts d'exploitation estimés sont supérieurs aux recettes escomptées, et le montant des travaux programmés pour l'accueil du public et l'entretien de l'arboretum n'est pas compensé, ni même réduit, par un bénéfice sur les ventes de bois.

1. ETAT DES LIEUX - BILAN

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	AMENAGEMENT DE LA FORÊT DOMANIALE DE ROYAT
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	63 - Puy-de-Dôme
Communes de situation	Royat
N° ONF de la région nationale IFN de référence	632- Monts Dômes
Directive régionale d'aménagement de référence	Montagnes d'Auvergne

Type d'aménagement forestier	Révision d'aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	Année début	Année échéance
	2016	2035

Détail des forêts aménagées		dernier aménagement			
Dénomination	Identifiant national forêt	Surface cadastrale	date arrêté	année de début	année d'échéance
Forêt domaniale de Royat	F00702Z	41 ha, 15a 67ca	24/10/1997	1996	2015

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	41 ha, 15a 67ca
Surface retenue pour la gestion	41,16 ha
Surface boisée en début d'aménagement	39,04 ha
Surface en sylviculture de production	6,57 ha

COMMENTAIRES : Le précédent aménagement associait chaque placeau à une parcelle forestière, ce qui a compliqué la gestion au quotidien en multipliant le nombre d'unités de gestion à travailler. Dans le présent document, il est donc créé deux parcelles plus adaptées à l'usage : la parcelle 1 correspond à une futaie de Douglas et Sapin de Nordmann, naturellement isolée de l'arboretum par la topographie. La parcelle 2 correspond à la zone d'accueil du public. Les surfaces ont été calculées sur SIG pour la première fois à l'occasion de cet aménagement, ce qui explique que certains placeaux se voient attribuer une surface différente de celle de l'aménagement précédent.

Voir annexes n° 1, 2 et 16 : Carte de situation, Correspondance entre ancien et nouveau parcellaire, et Parcelles cadastrales relevant du Régime Forestier.

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	enjeu sans objet	enjeu faible ou ordinaire ou local	enjeu moyen ou reconnu	enjeu fort	Total
Production ligneuse	sans objet 34 ha	faible	moyen	fort 7 ha	41 ha
Fonction écologique		ordinaire 41 ha	reconnu	fort	41 ha
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local	reconnu 7 ha	fort 34 ha	41 ha
Protection contre les risques naturels	sans objet 41 ha	faible	moyen	fort	41 ha

COMMENTAIRES : L'arboretum d'intérêt national de Royat occupe la majeure partie de la forêt domaniale. Sur son périmètre, l'enjeu d'accueil du public est prédominant et celui de production ligneuse est sans objet. Seule la parcelle 1 peut faire l'objet d'une sylviculture de production.

La forêt est incluse dans une ZNIEFF de type 2, ce qui, en l'absence d'autre statut, classe l'enjeu écologique en niveau ordinaire. La forêt est également englobée dans des périmètres de protection rapprochés de captage d'eau potable, ce qui explique le niveau reconnu d'enjeu social en dehors de la zone de l'arboretum.

Aucun classement de protection contre les risques naturels ne concerne la forêt, mais les risques d'érosion et de chute de blocs sont à prendre en compte en parcelle 1 (pente forte à l'amont de la route et du ruisseau).

Voir annexe n° 3 : Carte des fonctions principales.

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
Périmètres rapprochés et immédiats de captages	41 ha	Captages "Puits de Bonnefond" et "Marpon", situés hors forêt.
Espace Boisé Classé	41 ha	PLU de Royat.

CONSEQUENCES SUR L'AMENAGEMENT : Le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection implique notamment : de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, de ne pas autoriser le stockage d'hydrocarbures ni le stationnement des engins d'exploitation, et de prévoir l'évacuation des bois en période de gel. D'autre part, le même arrêté demande que la commune de Royat soit tenue avertie des travaux forestiers envisagés.

Voir annexes n° 4 et 5 : Carte des captages et Arrêté préfectoral n° 09/00158.

Eléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
ZNIEFF de type II	41 ha	830007460 "Coteaux de Limagne occidentale".

CONSEQUENCES SUR L'AMENAGEMENT : Les milieux naturels déterminants pour le classement de la ZNIEFF sont des milieux ouverts et des formations végétales spontanées qui ne se retrouvent pas en forêt domaniale de Royat. Ce statut a donc peu d'incidence sur la gestion forestière.

La Tiretaine possède un PPR approuvé mais son périmètre commence nettement à l'aval de la forêt domaniale.

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée
--	-------------------

Il n'existe pas de menace forte : problèmes sanitaires graves, densité d'ongulés, incendie, risques foncier, essence inadaptée.....

Eléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	7 ha
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	41 ha

CONSEQUENCES SUR L'AMENAGEMENT : La parcelle 1 n'est desservie que par une piste de débardage. Sa jonction avec la route goudronnée est délicate et il est impossible d'implanter à cette jonction une place de dépôt. La reprise des bois doit donc se faire à proximité du parking de l'arboretum. La forêt occupe les deux versants d'une vallée traversée par le ruisseau Vaucluse, affluent de la Tiretaine.

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt	surface concernée
Arboretum d'intérêt national	28 ha

CONSEQUENCES SUR L'AMENAGEMENT : Sur les 85 placeaux d'origine, 62 sont encore représentatifs d'une essence implantée (28 ha, détail en annexe 8). Les autres placeaux portent des peuplements spontanés, soit parce qu'ils n'ont jamais été plantés, soit parce que leur peuplement d'origine a été exploité suite à des dépérissements ou des chablis. Parmi les 62 placeaux représentatifs, 9 présentent un intérêt scientifique spécifique (Pruche de Caroline p. 7.3, Epicéa de Serbie p. 10.1 et 10.2, Sapin de Numidie p. 12, Mélèze de Corée p. 24.1, Calocèdre p. 24.2, Sapin holophylle p. 24.3, Erable à sucre p. 52.2, Genévrier de Virginie p. 56).

Il faut noter quelques rectifications par rapport à l'aménagement précédent : le placeau 7.2 n'a jamais été planté mais sa surface théorique est en fait utilisée par les placeaux 7.1 et 7.3 ; la cartographie du placeau 18.1 était erronée ; il y avait confusion d'essences sur les placeaux 24.2 à 24.4, la réalité étant celle indiquée ci-dessus (le placeau 24.4 était planté en sapin de Fraser).

Par ailleurs, cet arboretum représente un attrait très fort pour les villes de Royat et de Clermont-Ferrand, en tant que site naturel très proche de l'agglomération. La fréquentation y est très forte quelle que soit la période de l'année, autant par des locaux que par des touristes ou curistes (thermes de Royat). L'enjeu d'accueil du public prédomine sur tous les autres sur ce massif, et les attentes exprimées par les élus de situation sont fortes et exigeantes en termes de qualité paysagère du site.

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	630 m	830 m

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	% surface décrite
MA16	Pineraie sèche de pin sylvestre	8,89 ha	22%
MA18	Chênaie acidiline	32,27 ha	78%
TOTAL		41,16 ha	

COMMENTAIRES : La carte des stations est reprise de l'aménagement précédent : les types ont été actualisés selon la nouvelle typologie de référence des DRA Montagnes d'Auvergne. Les anciens types A2 et B2 ont été converti en MA16, l'ancien type D2 en MA18.

Voir annexe n° 6 : Carte des stations.

Essences présentes dans la forêt		% de la surface boisée
Libellé		
Autres feuillus		24%
Autres résineux		17%
Chêne sessile		4%
Douglas		14%
Epicéa commun		7%
Hêtre		3%
Pin sylvestre		20%
Sapin de nordmann		8%
Sapin pectiné		3%
TOTAL		100%

COMMENTAIRES : L'arboretum initial était essentiellement résineux, avec notamment une forte représentativité du Pin sylvestre. La dynamique naturelle, ainsi que les plantations qui ont suivi le dépérissement ou l'effondrement de certains placeaux, ont augmenté la proportion d'essences feuillues jusqu'à presque un tiers de la surface totale.

Voir annexes n° 7 et 8 : Carte des essences et Tableau synthétique des placeaux.

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	surface	% surface décrite
P A.F 0-20	Perchis de feuillus spontanés (placeaux détruits par des phénomènes climatiques, des attaques parasitaires ou des dépérissements).	2,45 ha	6%
T2 A.F 40-80	Futaie régularisée en petits bois et bois moyens de feuillus spontanés (parties d'anciens placeaux non plantés).	0,43 ha	1%
T2 CHF 40-80	Futaie régularisée en petits bois et bois moyens de chêne et autres feuillus spontanés (anciens placeaux et parties d'anciens placeaux non plantés).	1,45 ha	4%
T2 ESF 0-40	Futaie régularisée en petits bois et bois moyens d'épicéa commun et feuillus spontanés (mélange de feuillus spontanés et de tiges résineuses issus de l'ancienne pépinière).	2,71 ha	7%
T3 DOU 40-60	Futaie régulière à dominance de bois moyens de douglas, mélangée de quelques bouquets de sapin de Nordmann (plantation originale réalisée en 1970). Les diamètre et hauteur dominants sont respectivement de 45 cm et 32 m, pour un capital sur pied moyen de 38 m ² /ha. La densité de perches est faible (<100) et la régénération inexistante. Bien que régulier dans son ensemble, ce peuplement présente de fortes variations internes, avec des zones très denses et instables de bois moyens et des zones plus claires codominées par les gros bois.	4,61 ha	11%
T3 SAP 40-80	Futaie régularisée en bois moyens de sapin de Nordmann, mélangée de quelques pieds de douglas (plantations originales réalisées en 1934 et 1970). Les diamètre et hauteur dominants sont respectivement de 55 cm et 33 m, pour un capital sur pied moyen de 48 m ² /ha. La densité de perches est faible (<100) et la régénération inexistante. Ce peuplement présente comme le précédent des variations internes, et un bouquet dominé par les feuillus au nord-ouest.	1,96 ha	5%
	Ripisylve hétérogène à base de chêne, hêtre, frêne et autres feuillus spontanés.	3,31 ha	8%
C A.F 0-40	Peuplement clair de feuillus spontanés mélangé de quelques pins (issu de la gestion pour l'accueil du public aux abords immédiats du parking).	1,17 ha	3%
	Placeaux encore représentatifs (hors futaies de douglas et de sapin de Nordmann).	20,95 ha	51%
VB	Vide boisable (coupe rase de parties de placeaux suite à des dépérissements).	2,02 ha	5%
VNB	Vide non boisable (parking).	0,10 ha	0%
TOTAL		41,16 ha	

COMMENTAIRES : En dehors des placeaux encore représentatifs (51% de la surface), et de ceux portant les futaies régulières de Douglas et de Sapin de Nordmann (16%), la forêt présente des peuplements feuillus spontanés parfois mélangés de résineux (29%). La majeure partie des vides est destinée à être reboisée (4%).

Voir annexes n° 9, 10 et 11 : Carte des peuplements, Carte des arbres remarquables et Liste des arbres remarquables.

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		41,16 ha
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière	6,57 ha	
Hors sylviculture de production	34,59 ha	
TOTAL	41,16 ha	

COMMENTAIRES : La parcelle 1 porte des peuplements qui poseraient sans doute des problèmes de stabilité et d'érosion des sols s'ils étaient renouvelés sur une courte période. Cette parcelle est donc orientée vers une gestion irrégulière par bouquets pour répondre à la fois aux enjeux de production (production de bois de qualité et conservation du patrimoine génétique), sociaux (préservation de la qualité des eaux et du paysage), et de protection (gestion des risques d'érosion et de chute de blocs). L'application de ce traitement aura également valeur d'expérimentation, en cohérence avec l'esprit qui a prévalu à la création de l'arboretum. En effet, *si "intuitivement le Douglas semble une essence propice à la gestion en futaie irrégulière, les forestiers disposent cependant de peu d'expérience en la matière"* (Guide des sylvicultures des douglasaies françaises).

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	précisions	surface en sylviculture de product.	%	âge retenu (suivi surfacique)	diamètre retenu
Douglas	en mélange avec du Sapin de Nordmann	6,57 ha	100,0%		60
TOTAL		6,57 ha			

COMMENTAIRES : Par dérogation aux DRA Montagnes d'Auvergne, le sapin de Nordmann sera conservé en mélange compte tenu de l'historique du peuplement et de sa vigueur actuelle. Les semis de sapin devraient en outre fournir un gainage de qualité aux semis de douglas.

Voir annexe n° 12 : Carte des essences objectifs

2.3 Effort de régénération

Aménagement passé	surface
Surface à régénérer prévue	7,00 ha
Surface effectivement régénérée	0,90 ha
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	4,47 ha

COMMENTAIRES : Sur les 7 ha prévus en régénération, moins de 5 ont fait l'objet de coupe de régénération (placeaux 33, 58, 62 parties) ou ont été exploités après dépérissement ou effondrement des peuplements (placeaux 17, 19, 21, 38, 40, 43, 46 parties), et moins d'1 ha a été replanté (placeaux 33, 58 et 62 parties). Deux placeaux supplémentaires, non inscrits au groupe de régénération, ont été détruits et non reconstitués (placeaux 13 et 23 parties).

Nouvel aménagement			
Traitements avec renouvellement suivi en surface	0,00 ha		
Traitements en Taillis ou TSF	0,00 ha		
Traitements avec renouvellement non suivi en surface	6,57 ha		
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)	30 m ² /ha		
Cible densité de perches à l'équilibre	200 tiges/ha		
Etat général de maturité des peuplements	globalement vieillie		
Indicateurs de renouvellement	cible calculée	valeur observée	note forêt
Surface terrière	30 m ² /ha	41,0 m ² /ha	
% de la surface avec une régénération satisfaisante	40%	0%	D
Densité de perches (densité mini fixée par directive territoriale)	400 tiges/ha	64 tiges/ha	
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			

COMMENTAIRES : En traitement irrégulier (parcelle 1), l'objectif est de renouveler la majeure partie du peuplement en deux périodes d'aménagement (40 ans) tout en conservant une trame de bois moyens et gros bois. Pendant cette durée, la plupart des tiges actuellement sur pied devrait atteindre le diamètre d'exploitabilité (la répartition des diamètres en 2015 est pour l'essentiel entre 30 et 45 cm).

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.	Rotation	Division		
Code	Libellé										
IRR	Irrégulier	1	U	6,57	6,57			8			
HSYAC	Hors sylviculture pour l'accueil du public	2	A	1,27	0,00						
HSYAC	Hors sylviculture pour l'accueil du public	2	B	7,04	0,00						
HSYAC	Hors sylviculture pour l'accueil du public	2	C	26,28	0,00			8			
Totaux				41,16	6,57	0,00	0,00				

COMMENTAIRES : La parcelle 2 est classée hors sylviculture de production pour l'accueil du public et divisée en trois unités de gestion. L'ug 2_A correspond au parking de l'arboretum et à ses abords immédiats : ceux-ci seront progressivement transformés en prairie arborée dans le double but de créer un espace plus ouvert au cœur de l'arboretum et de mécaniser autant que faire se peut son entretien. L'ug 2_B correspond à une zone intermédiaire composée pour l'essentiel de peuplements spontanés : des opérations de détournement d'arbres de place viseront à différencier rapidement les plus belles tiges au sein d'un peuplement clair mais de couvert suffisant pour limiter le développement de la végétation au sol. Enfin, l'ug 2_C regroupe les placeaux encore représentatifs, ainsi que ceux qui sont destinés à être replantés pour renouveler les collections de l'arboretum.

Voir annexes n° 13 et 14 : Carte d'aménagement et Tableau synthétique des unités de gestion.

2.5 Programme d'actions : coupes

Année	Unité de programmation de coupe			Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	Type de peuplement	Code coupe	Placeaux	vol / RX	vol / FS
	P ^{lle}	UG	Partie d'UG								
2016	2	C		HSYAC	26,28 ha	0,43 ha	FA.FP2	RA	15/17 pie		4
2018	1	U		IRR	6,57 ha	6,57 ha	FDMRM3	IRR		1330	
2018	2	C		HSYAC	26,28 ha	20,95 ha	FA.RMX	AS		360	40
2018	2	C		HSYAC	26,28 ha	1,88 ha	FA.FP2	RA	38/40/43		16
2022	2	C		HSYAC	26,28 ha	20,95 ha	FA.RMX	PA		200	
2026	1	U		IRR	6,57 ha	6,57 ha	FDMRM3	IRR		1320	
2026	2	C		HSYAC	26,28 ha	1,00 ha	FA.FP2	RA	46/48		10
2026	2	C		HSYAC	26,28 ha	20,95 ha	FA.RMX	AS		360	40
2030	2	C		HSYAC	26,28 ha	20,95 ha	FA.RMX	PA		200	
2034	1	U		IRR	6,57 ha	6,57 ha	FDMRM3	IRR		1220	
2034	2	C		HSYAC	26,28 ha	20,95 ha	FA.RMX	AS		360	40

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre		
motif	localisation	prescriptions
Conversion en irrégulier et renouvellement de la futaie de Douglas et Sapin de Nordmann (type de coupe IRR).	ug 1_U	Les coupes de conversion doivent intégrer l'ouverture de bouquets de régénération dans les zones les plus riches en gros bois ou présentant une évidente instabilité (4 à 8 bouquets pour une surface totale de 1 ha à 1,5 ha à chaque passage). En dehors de ces bouquets, le prélèvement doit être limité à la récolte de bois au diamètre d'exploitabilité pour améliorer des bois moyens, ainsi que la récolte d'arbres déperissants.
Entretien des placeaux représentatifs (type de coupe sanitaire AS).	ug 2_C hors placeaux destinés à être plantés	Ces coupes pourront prendre des formes très variées, allant de la non intervention à la coupe de régénération, en fonction de l'évolution des placeaux. L'objectif est de conserver la représentativité des placeaux (et d'éviter si possible la coupe de produits accidentels à mi-rotation) et de récolter les tiges déperissantes posant problème vis à vis de la sécurité et de l'accueil du public.
Placeaux ou partie de placeau actuellement non représentatifs, destinés à être plantés pour renouveler les collections de l'arboretum (type de coupe RA).	ug 2_C placeaux 15.2, 15.3, 17 partie, 38, 40, 43, 46, 48	Raser le peuplement spontané pour préparer les placeaux ou parties de placeau à la plantation. Des zones trop pentues ou trop pauvres pourront être laissées sans intervention. Lors de la coupe de 2016, la fermeture du site n'est pas nécessaire.
Récolte des produits accidentels dans les placeaux (type de coupe PA).	ug 2_C hors placeaux destinés à être plantés	Limiter l'intervention au strict nécessaire afin de réduire autant que faire se peut la durée d'exploitation et éviter si possible la fermeture du site en période d'accueil du public.

Année	Unité de programmation de coupe			Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	Type de peuplement	Code coupe	Placeaux	vol RX	vol FS
	P ^{lle}	UG	Partie d'UG								
Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter											
G total à récolter durant aménagement							330 m ²				
Volume bois fort total à récolter durant aménagement							5 500 m ³				

COMMENTAIRES : En ug 1_U, l'objectif est de renouveler la majeure partie du peuplement en deux périodes d'aménagement (40 ans) tout en conservant une trame de bois moyens et gros bois. Cette unité de gestion est concernée par une coupe déjà martelée et vendue au moment de la rédaction de ce document, et dont l'exploitation doit intervenir en 2016. Le premier passage inscrit au programme de coupes ci-dessus est donc nécessairement reporté à 2026.

En ug 2_C, la régénération des placeaux n'est pas un but en soi, mais doit rester la conséquence de leur dépérissement. C'est pourquoi il n'est pas programmé de coupe de régénération, cette décision revenant aux gestionnaires de l'arboretum (agent patrimonial et responsable national) en fonction de la dynamique des placeaux.

Les opérations menées dans les ug 2_A et 2_B ne seront sans doute pas commercialisables, c'est pourquoi elles ne figurent pas ici et sont programmées en travaux. **Toutefois, la possibilité d'intégrer dans les coupes tout ou partie de ces opérations devra être envisagée à chaque passage.**

Document ONE

2.5 Programme d'actions : travaux

Travaux sylvicoles						
Code Travaux sylvicoles (ITTS)	Libellé des travaux	Unités de gestion	Surface travaillée	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
5 DOU 5	Entretien général des peuplements comprenant des opérations de régénération et d'amélioration.	ugs 1_U	6	Un passage après chaque coupe de conversion en irrégulier	3 600 €	I
Total					3 600 €	
soit annuellement					180 €/an	

COMMENTAIRES : Ces travaux devront plus particulièrement se concentrer sur les bouquets de régénération ouverts à l'occasion des coupes de conversion en irrégulier (4 à 8 bouquets pour une surface totale de 1 ha à 1,5 ha à chaque passage).

Travaux d'infrastructure	Localisation	Long. (m)	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
Aménagement de la place de dépôt et retournement.	ugs 2_A/2_B	-	Faire en sorte que les camions n'aient pas à utiliser le parking touristique.	3 500 €	I
Aménagement de la jonction entre la piste et la route revêtue.	P. 1		Pose d'une buse et nivellement.	4 000 €	I
Entretien des pistes.	Forêt	5400	Remise en état après chaque exploitation importante (coupes sanitaires et produits accidentels), et entretien courant.	35 800 €	E
Entretien de la route d'accès et du parking.	Forêt	1100	Reprise de l'enrobé.	12 000 €	E
Fauchage annuel des accotements de route et de pistes.	Forêt	6500		40 000 €	E
Total				95 300 €	
soit annuellement				4 765 €/an	

* Investissement ou Entretien

COMMENTAIRES : Les frais de remise en état des pistes sont en grande partie liés au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection (ne pas autoriser le stationnement des engins d'exploitation, prévoir l'évacuation des bois en période de gel).

Travaux non sylvicoles	Localisation	Quantité (ha)	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
Régénération artificielle de placeaux détruits (1).	ugs 2_C pie (15/17/19/21 /23 pie)	2	Essences choisies avec le responsable national arboretum, participant de la collection.	18 000 €	I
Nettoiemment soigné après chaque coupe sanitaire.	ugs 2_C pie	21		42 000 €	E
Extraction totale du sous-étage sur 10 m de part et d'autre des chemins de visite, après chaque coupe sanitaire.	Arboretum	6	Uniquement lorsque ce sont des placeaux qui bordent le chemin.	30 000 €	E
Ouverture et entretien de deux à trois points de vue sur la chaîne des puys depuis le versant est de l'arboretum.	ugs 2_C	–		1 000 €	E
Entretien de la régénération naturelle dans les placeaux, après chaque coupe sanitaire.	ugs 2_C (33/34/58/ 62/...)	5	Recépage, regarnis, dégagement, entretien des protections.	20 000 €	E
Mise en valeur de 19 arbres remarquables, et travail au profit de 24 arbres remarquables potentiels de réserve.	Arboretum	–	Détourage et dégagement visuel des arbres remarquables, détourage des arbres potentiels.	2 000 €	E
Mise en place d'une signalétique minimale d'accueil et de guidage du public.	P. 2	–	2 panneaux d'accueil sur le parking et 20 pannonneaux.	5 000 €	I
Travaux de sécurisation.	P. 2	–	Chaque année.	28 000 €	E
Débroussaillage et fauchage des abords du parking.	ugs 2_A	1	Chaque année.	50 000 €	E
Détourage d'arbres de place.	ugs 2_B	7		4 900 €	E
Entretien de la ripisylve.	P. 2	1,4	5 m de part et d'autre du ruisseau, tous les 10 ans.	2 800 €	E
Entretien de la ligne électrique d'alimentation de la MF.	Forêt	–		1 000 €	E
Entretien du mobilier en bois	P. 2	–		4 000 €	E
Valorisation de la régénération naturelle de placeaux détruits ou non plantés (2).	ugs 2_C pie (13/38/40/43 /46/48 pie)	3		3 600 €	E
Total				212 300 €	
soit annuellement				10 615 €/an	

COMMENTAIRES :

(1) Il pourra être nécessaire de renouveler d'autres placeaux qui seraient détruits par des phénomènes climatiques ou sanitaires, mais il est impossible de prévoir, au moment de la rédaction de ce document, la surface et les essences qui pourraient être concernées. D'autre part, des financements externes seront recherchés pour ces opérations. C'est pourquoi ces travaux éventuels ne sont pas chiffrés ici.

(2) Ces travaux sont programmés au cas où aucun financement externe ne permettrait la régénération artificielle de ces placeaux.

Voir annexe n° 15 : Travaux conditionnés à financements externes.

2.6 Engagement environnemental

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface boisée
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	0,00 ha
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	0,00 ha
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	0,00 ha
	RBI : surface boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	0,00 ha
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	0,00 ha

COMMENTAIRES : L'accueil en sécurité d'un public très nombreux et l'entretien de l'arboretum sont ici incompatibles avec la création d'îlots de vieux bois. D'autre part, bien que la majorité de la forêt soit classée hors sylviculture de production, cette surface ne peut être considérée comme laissée en sénescence, puisque les coupes sanitaires seront régulières. Par contre, la présence d'arbres remarquables sera préservée dès que possible pour des raisons paysagères et pourra ainsi contribuer à une trame d'arbres âgés pour la biodiversité.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Retenu oui / non
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	NC
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	non
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes...)	non
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	NC
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	NC

COMMENTAIRES : L'accueil en toute sécurité du public et l'entretien de l'arboretum sont ici incompatibles avec certains engagements pris habituellement en forêt domaniale.

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	Résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	Sans objet - aucun site Natura 2000

ETUDE REALISEE PAR :

Direction de l'étude et rédaction : Philippe Regad

Etude de terrain et inventaires : Simon Berthon et Philippe Regad

Cartographie : Philippe Regad

Rédigé le 26/01/2016
par Le chef de projet aménagement
Signé : Philippe Regad

Vérifié le
par Le responsable aménagement de la DT / DR
Signé : Aude Tessier

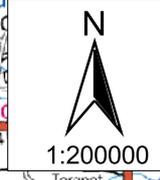
Proposé le
par Le directeur d'agence
Signé : Jean-Louis Riffaud

Annexe n°1



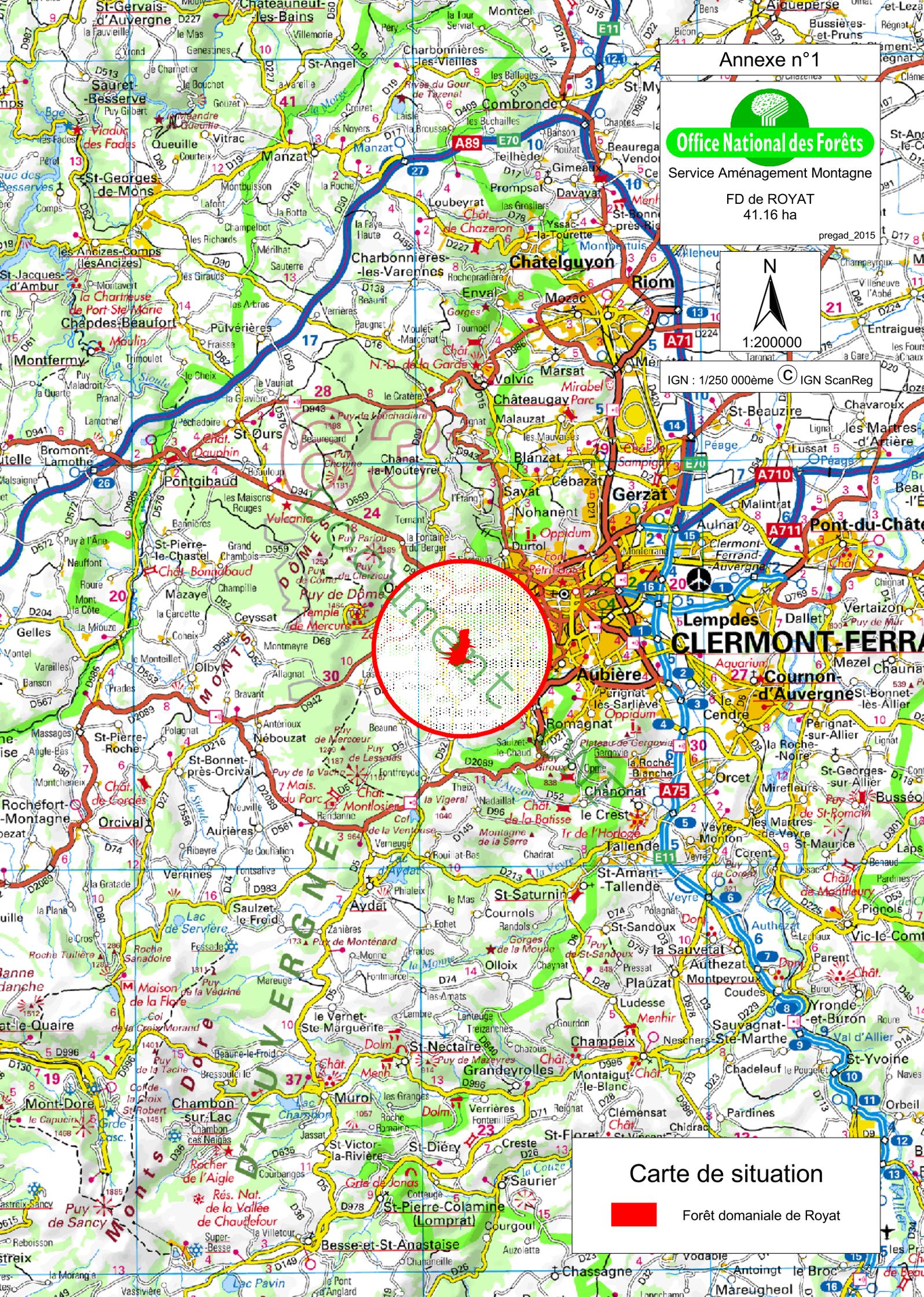
Office National des Forêts

Service Aménagement Montagne
FD de ROYAT
41.16 ha



1:200000

IGN : 1/250 000ème C IGN ScanReg



Carte de situation



Forêt domaniale de Royat

Correspondance entre ancien et nouveau parcellaire

Nouveau parcellaire	Ancien parcellaire	Surface	Nouveau parcellaire	Ancien parcellaire	Surface
1 (6,57 ha)	64.1	1,03	2 (34,59 ha)	31	0,36
	64.2	0,93		32	0,64
	64.3	4,03		33	0,30
	64.4	0,49		34	0,68
	64.5	0,09		35	0,14
2 (34,59 ha)	1.1	0,37		36	0,60
	1.2	0,22		37	0,20
	2.1	0,27		38	0,68
	2.2	0,34		39	0,66
	3	0,42		40	0,51
	4	0,58		41	0,61
	5	0,47		42	0,58
	6.1	0,11		43	0,69
	6.2	0,41		44	0,24
	7.1	0,31		45	0,46
	7.2	0,18		46	0,57
	7.3	0,11		47	0,54
	8	0,49		48	0,67
	9	0,53		49	0,55
	10.1	0,16		50.1	0,24
	10.2	0,15		50.2	0,17
	11	0,48		50.3	0,16
	12	0,44		51	0,40
	13	0,10		52.1	0,19
	14	0,48		52.2	0,17
	15.1	0,12		53	0,55
	15.2	0,15		54.1	0,18
	15.3	0,14		54.2	0,17
	16	0,66		55	0,47
	17	0,41		56	0,28
	18.1	0,39		57	0,34
	18.2	0,14	58	0,28	
	19	0,47	59	0,32	
	20	0,86	60	0,29	
	21	0,63	61	0,27	
22	0,82	62	0,32		
23	0,55	63	3,76		
24.1	0,08	64.3	1,31		
24.2	0,05	TOTAL	41,16		
24.3	0,05				
24.4	0,03				
24.5	0,10				
25	0,56				
26	0,28				
27	0,47				
28	0,45				
29	0,56				
30	0,45				



Office National des Forêts

Service Aménagement Montagne

FD de ROYAT
41.16 ha

pregad_2015



1:6000

IGN : 1/25 000ème © IGN Scan25

Carte des fonctions principales

Enjeu de production



Niveau fort



Sans objet

Enjeu social

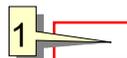


Niveau fort (accueil)



Niveau reconnu (eau)

L'ensemble de la forêt est classé en niveau d'enjeu écologique ordinaire, et sans objet de protection.

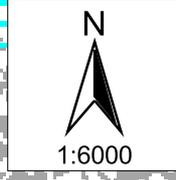


Parcelle forestière

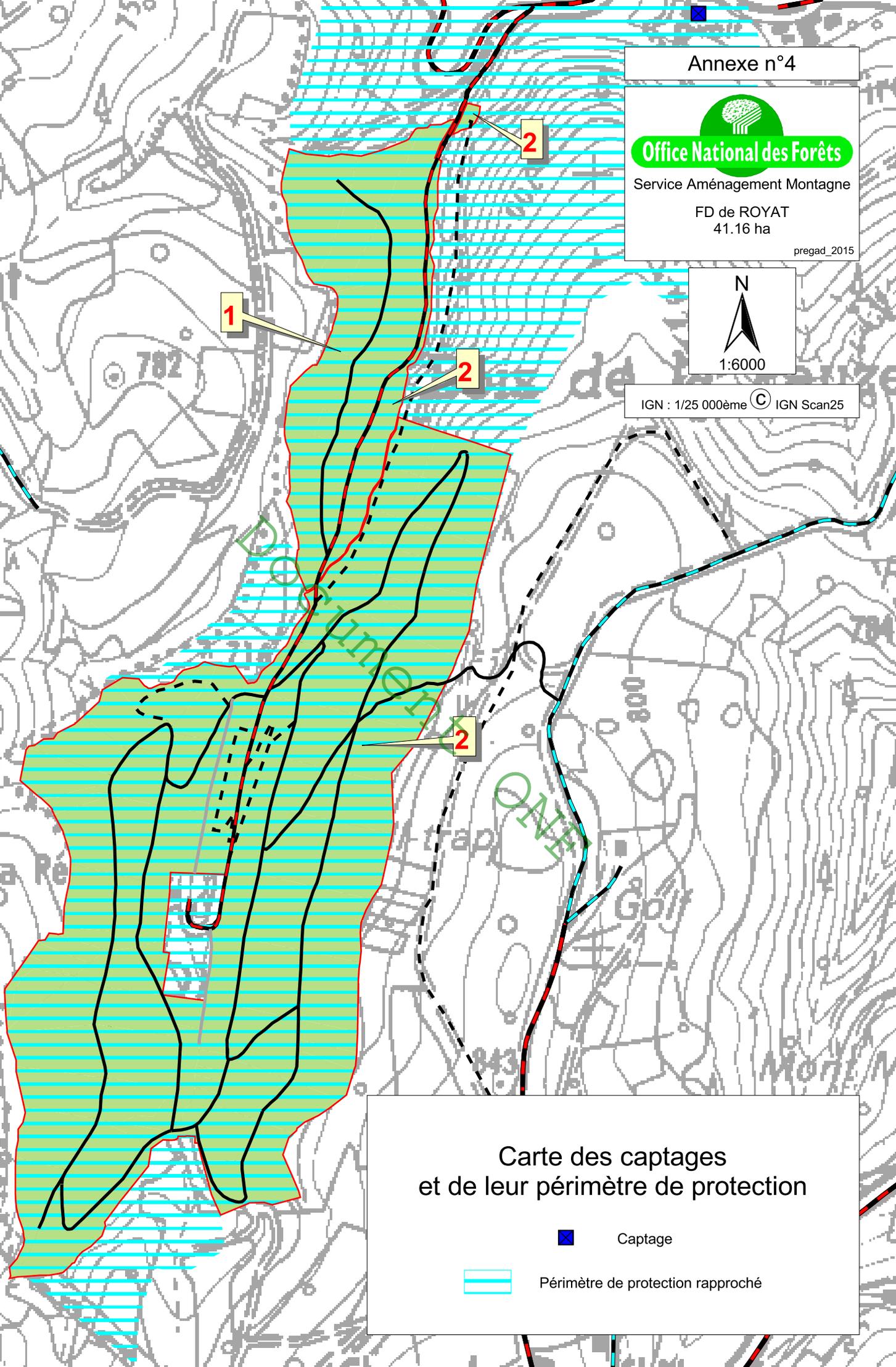
Annexe n°4



Office National des Forêts
Service Aménagement Montagne
FD de ROYAT
41.16 ha
pregad_2015



IGN : 1/25 000ème © IGN Scan25

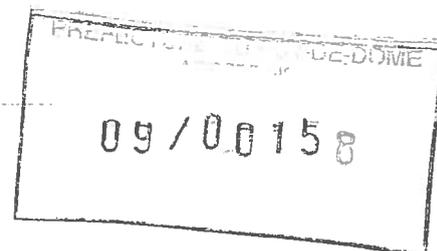


**Carte des captages
et de leur périmètre de protection**

-  Captage
-  Périmètre de protection rapproché

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU PUY-DE-DÔME



ARRETE PREFECTORAL

AUTORISANT
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants

COMMUNE DE ROYAT

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;
- VU les articles L.1321-1 à L.1321-8, R 1321-1 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique ;
- VU les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 214-1 à R 214-60 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-350 du 14 octobre 1955 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006) ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006) ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 25 septembre 2002 du conseil municipal de la commune de ROYAT relatif à une convention avec la commune de Clermont-Ferrand dans le cadre de la mise en conformité des périmètres de protection des captages de Marpon et de Bonnefont et du droit d'eau dont dispose la commune de Royat sur le captage de Marpon ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 21 janvier au 4 février 2008 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 07/05080 en date du 3 décembre 2007;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 2 février 2001 ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme du 19 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que les ressources exploitées sont nécessaires pour assurer l'alimentation en eau potable de la commune de ROYAT;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation est impérative ;

SUR proposition de M. le secrétaire général du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique notamment l'article L 1321-7, la commune de ROYAT est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir des points de prélèvements mentionnés à l'article 3 pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

La ville de ROYAT possède sur son territoire un captage dénommé BONNEFONT. Le périmètre de protection immédiate (P.P.I.) est important et englobe l'ouvrage et le P.P.I. du captage de MARPON appartenant à la commune de CLERMONT-FERRAND.

La commune de ROYAT dispose d'un droit d'eau sur le captage de MARPON (1/4 du volume total) dont le débit moyen est de 25 l/s.

ARTICLE 2 – Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine

Conformément à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, la commune de ROYAT est autorisée à effectuer un traitement de désinfection et de reminéralisation-neutralisation des eaux issues du captage de BONNEFONT avant distribution pour la consommation humaine. *Les produits, procédés et matériaux utilisés devront être autorisés par le Code de la Santé Publique pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.*

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 – Régime de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le débit de prélèvement sur l'aquifère étant supérieur à 200 000 m³/an, le prélèvement envisagé par la collectivité est soumis à autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.2.0 ou 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R 214-1 du Code l'Environnement).

Les débits de prélèvements ne pourront excéder les limites fixées dans le tableau suivant :

Nom		Code DDASS	Commune d'implantation de l'ouvrage de captage	Cadastre		Prélèvement maximal autorisé	
Du point d'eau	du captage			section	parcelle	m ³ /j	m ³ /an
BONNEFONT	BONNEFONT	0633308CC7	ROYAT	A1	263	2 850	1 100 000
PRÉLÈVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						2 850	1 100 000

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 – Déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de ROYAT en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des points de prélèvement mentionnés à l'article 3,
- l'instauration des périmètres de protection de ces points de prélèvement.

ARTICLE 5 – Périmètres de protection des points de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où les périmètres de protection immédiate se trouvent sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition (par voie amiable ou par voie d'expropriation), soit par création de servitudes de passage.

5.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate couvrira les parcelles 702 à 722 de la section C2, 238 à 240, 242, 262 à 272, 276, 322 à 324, 555 (supportant le captage de Marpon de la ville de CLERMONT-FERRAND), 845, 846 de la section A1 – commune de ROYAT. A noter que les périmètres de protection immédiate de ces deux captages doivent être continus.

La commune de CLERMONT-FERRAND reste le seul propriétaire du périmètre de protection immédiate du captage de MARPON (parcelles 276 et 555 de la section A de ROYAT)

Chaque commune est responsable de son périmètre de protection immédiate.

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage		Lieu-dit	N° section	N° parcelle
BONNEFONT	BONNEFONT	0633308CC7	SERMORAN	A	238 en totalité, soit 230 m ² 239 en totalité, soit 145 m ² 240 en totalité, soit 110 m ² 242 en totalité, soit 145 m ² 846 en totalité, soit 39 m ² 845 en totalité, soit 176 m ²
					BONNEFONT
			SALIN	A	
			LES BOULOTS	C	702 en totalité, soit 85 m ² 703 en totalité, soit 90 m ² 704 en totalité, soit 260 m ² 705 en totalité, soit 140 m ² 706 en totalité, soit 135 m ² 707 en totalité, soit 225 m ² 708 en totalité, soit 195 m ² 709 en totalité, soit 75 m ² 710 en totalité, soit 485 m ² 711 en totalité, soit 370 m ² 712 en totalité, soit 219 m ² 713 en totalité, soit 106 m ² 714 en totalité, soit 140 m ² 715 en totalité, soit 360 m ² 716 en totalité, soit 470 m ² 717 en totalité, soit 545 m ² 718 en totalité, soit 630 m ² 719 en totalité, soit 910 m ² 720 en totalité, soit 556 m ² 721 en totalité, soit 624 m ² 722 en totalité, soit 1225 m ²

Prescriptions :

L'aire du périmètre de protection immédiate est défini conformément à l'annexe II.

Les parcelles d'un P.P.I seront achetées en toute propriété par la commune de ROYAT, enherbées et clôturées de façon que leur accès par un tiers ou un animal soit impossible. La présence du captage appartenant à la commune de CLERMONT-FERRAND demande une adaptation de la maîtrise foncière du P.P.I.

L'entretien consistera en un fauchage régulier.

A l'intérieur du P.P.I. sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage. Tout nouvel ouvrage de prélèvement y est interdit, sauf autorisation préfectorale préalable.

Un fossé étanche bordera la route départementale et évacuera les eaux recueillies à l'aval de cette zone sur toute la longueur du P.P.I. ; cette protection devra s'accompagner d'un entretien rigoureux des terrains (uniquement mécanique) et des ouvrages (nettoyage et désinfection au moins une fois par an) avec vérification des étanchéités.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après achat de toutes les parcelles du P.P.I. du captage de BONNEFONT (hors le P.P.I. du captage de MARPON), la commune de ROYAT procèdera à sa clôture avec portillon d'entrée fermant à clef. Une clef sera remise à la ville de CLERMONT-FERRAND et un droit de passage lui sera accordé afin qu'elle puisse procéder à toute opération d'entretien ou d'exploitation des ouvrages et du P.P.I. du captage de MARPON.

L'accès à la forêt gérée par l'ONF, coté Sud du P.P.I. à l'arrière des parcelles cadastrées sous les numéros 702 à 722, intervient à l'heure actuelle en traversant le P.P.I. ; Cet accès pour l'exploitation de la forêt est nécessaire tous les 10 ans ; il convient de créer une nouvelle voie d'accès par un chemin ouvert à l'aval du P.P.I.

5.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

A l'amont, le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur toute la gorge, c'est-à-dire sur la commune de ROYAT :

- section A1, les parcelles n°1 à 58, 60 à 150, 152 à 167, 185 à 202, 208 à 220, 222 à 225, 229 à 231, 234 à 237, 273 à 275, 279, 281 à 284, 286, 289, 291, 295, 298 à 307, 309 à 317, 329 à 339, 341 à 346, 349 à 364, 367 à 382, 384 à 407, 410 à 415, 417 à 523, 525, 526 à 546, 548 à 551, 553, 556, 787 à 797, 802, 804 à 811, 816, 817, 821 à 824, 841 à 844, 847 à 888

- section C2, les parcelles n° 664 à 701, 723 à 741, 985 à 989 et 991 à 997.

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection rapprochée		
du point d'eau	du captage		Lieu-dit	N° section	N° parcelle
BONNEFONT	BONNEFONT	0633308CC7	AUX ASSIS HAUT	A	1 en totalité, soit 1905 m ² 2 en totalité, soit 865 m ² 3 en totalité, soit 897 m ² 4 en totalité, soit 950 m ² 5 en totalité, soit 1060 m ² 6 en totalité, soit 990 m ² 7 en totalité, soit 990 m ² 8 en totalité, soit 1300 m ² 9 en totalité, soit 730 m ² 10 en totalité, soit 550 m ² 11 en totalité, soit 800 m ² 12 en totalité, soit 750 m ² 13 en totalité, soit 575 m ² 14 en totalité, soit 1350 m ² 15 en totalité, soit 615 m ² 16 en totalité, soit 985 m ² 17 en totalité, soit 1785 m ² 18 en totalité, soit 350 m ² 19 en totalité, soit 650 m ² 20 en totalité, soit 2055 m ² 21 en totalité, soit 358 m ² 22 en totalité, soit 320 m ² 23 en totalité, soit 760 m ² 24 en totalité, soit 805 m ² 25 en totalité, soit 105 m ² 26 en totalité, soit 655 m ² 27 en totalité, soit 310 m ² 28 en totalité, soit 367 m ² 29 en totalité, soit 695 m ² 30 en totalité, soit 139 m ²

Document ONEF

AUX ASSIS HAUT

A

- 31 en totalité, soit 264 m²
- 32 en totalité, soit 165 m²
- 33 en totalité, soit 55 m²
- 34 en totalité, soit 406 m²
- 35 en totalité, soit 145 m²
- 36 en totalité, soit 90 m²
- 37 en totalité, soit 269 m²
- 38 en totalité, soit 340 m²
- 39 en totalité, soit 108 m²
- 40 en totalité, soit 70 m²
- 41 en totalité, soit 43 m²
- 42 en totalité, soit 32 m²
- 43 en totalité, soit 65 m²
- 44 en totalité, soit 844 m²
- 45 en totalité, soit 60 m²
- 46 en totalité, soit 215 m²
- 47 en totalité, soit 55 m²
- 48 en totalité, soit 80 m²
- 49 en totalité, soit 30 m²
- 50 en totalité, soit 30 m²
- 51 en totalité, soit 495 m²
- 52 en totalité, soit 300 m²
- 53 en totalité, soit 2350 m²
- 54 en totalité, soit 2935 m²
- 55 en totalité, soit 3495 m²
- 56 en totalité, soit 960 m²
- 57 en totalité, soit 750 m²
- 58 en totalité, soit 1130 m²
- 60 en totalité, soit 690 m²
- 61 en totalité, soit 555 m²
- 787 en totalité, soit 575 m²
- 795 en totalité, soit 73 m²
- 802 en totalité, soit 1340 m²

AUX ASSIS BAS

A

- 110 en totalité, soit 105 m²
- 111 en totalité, soit 1990 m²
- 112 en totalité, soit 765 m²
- 113 en totalité, soit 775 m²
- 114 en totalité, soit 800 m²
- 115 en totalité, soit 200 m²
- 116 en totalité, soit 35 m²
- 117 en totalité, soit 690 m²
- 118 en totalité, soit 425 m²
- 119 en totalité, soit 235 m²
- 120 en totalité, soit 40 m²
- 121 en totalité, soit 25 m²
- 122 en totalité, soit 410 m²
- 123 en totalité, soit 720 m²
- 124 en totalité, soit 25 m²
- 125 en totalité, soit 45 m²
- 126 en totalité, soit 150 m²
- 127 en totalité, soit 540 m²
- 128 en totalité, soit 310 m²
- 129 en totalité, soit 200 m²
- 130 en totalité, soit 25 m²
- 131 en totalité, soit 15 m²
- 132 en totalité, soit 650 m²
- 133 en totalité, soit 20 m²
- 134 en totalité, soit 30 m²
- 135 en totalité, soit 530 m²
- 136 en totalité, soit 580 m²
- 137 en totalité, soit 70 m²
- 138 en totalité, soit 15 m²
- 139 en totalité, soit 580 m²
- 140 en totalité, soit 1830 m²
- 141 en totalité, soit 9143 m²

AUX ASSIS BAS

A

142 en totalité, soit 1965 m²
143 en totalité, soit 680 m²
144 en totalité, soit 2610 m²
145 en totalité, soit 1290 m²
146 en totalité, soit 270 m²
147 en totalité, soit 610 m²
148 en totalité, soit 825 m²
149 en totalité, soit 1355 m²
150 en totalité, soit 1530 m²
551 en totalité, soit 200 m²
807 en totalité, soit 1275 m²
808 en totalité, soit 1090 m²
809 en totalité, soit 1005 m²

VALLEIX

ONF

491 en totalité, soit 1040 m²
492 en totalité, soit 2840 m²
493 en totalité, soit 960 m²
494 en totalité, soit 300 m²
495 en totalité, soit 1070 m²
496 en totalité, soit 250 m²
497 en totalité, soit 30 m²
498 en totalité, soit 30 m²
499 en totalité, soit 52 m²
500 en totalité, soit 23 m²
501 en totalité, soit 1090 m²
502 en totalité, soit 810 m²
503 en totalité, soit 400 m²
504 en totalité, soit 360 m²
505 en totalité, soit 145 m²
506 en totalité, soit 130 m²
507 en totalité, soit 300 m²
508 en totalité, soit 190 m²
509 en totalité, soit 95 m²
510 en totalité, soit 90 m²
511 en totalité, soit 380 m²
512 en totalité, soit 132 m²
513 en totalité, soit 183 m²
514 en totalité, soit 155 m²
515 en totalité, soit 60 m²
516 en totalité, soit 575 m²
517 en totalité, soit 325 m²
518 en totalité, soit 760 m²
519 en totalité, soit 480 m²
520 en totalité, soit 318 m²
521 en totalité, soit 95 m²
522 en totalité, soit 110 m²
523 en totalité, soit 285 m²
525 en totalité, soit 820 m²
526 en totalité, soit 470 m²
527 en totalité, soit 180 m²
528 en totalité, soit 180 m²
529 en totalité, soit 160 m²
530 en totalité, soit 70 m²
531 en totalité, soit 70 m²
532 en totalité, soit 495 m²
533 en totalité, soit 130 m²
534 en totalité, soit 330 m²
535 en totalité, soit 60 m²
536 en totalité, soit 60 m²
537 en totalité, soit 245 m²
539 en totalité, soit 330 m²
540 en totalité, soit 340 m²
541 en totalité, soit 420 m²
542 en totalité, soit 70 m²
543 en totalité, soit 190 m²

			VALLEIX	A	544 en totalité, soit 370 m ² 545 en totalité, soit 2420 m ² 546 en totalité, soit 245 m ² 548 en totalité, soit 405 m ² 549 en totalité, soit 140 m ² 550 en totalité, soit 145 m ² 553 en totalité, soit 485 m ² 789 en totalité, soit 550 m ² 796 en totalité, soit 92 m ² 797 en totalité, soit 75 m ²
			SENFAS	A	370 en totalité, soit 395 m ² 371 en totalité, soit 645 m ² 372 en totalité, soit 130 m ² 373 en totalité, soit 195 m ² 374 en totalité, soit 95 m ² 375 en totalité, soit 245 m ² 376 en totalité, soit 230 m ² 377 en totalité, soit 230 m ² 378 en totalité, soit 680 m ² 379 en totalité, soit 80 m ² 380 en totalité, soit 65 m ² 381 en totalité, soit 840 m ² 382 en totalité, soit 950 m ² 384 en totalité, soit 265 m ² 385 en totalité, soit 140 m ² 386 en totalité, soit 185 m ² 387 en totalité, soit 330 m ² 388 en totalité, soit 530 m ² 389 en totalité, soit 315 m ² 390 en totalité, soit 340 m ² 391 en totalité, soit 120 m ² 392 en totalité, soit 85 m ² 393 en totalité, soit 350 m ² 394 en totalité, soit 430 m ² 395 en totalité, soit 820 m ² 396 en totalité, soit 420 m ² 397 en totalité, soit 300 m ² 398 en totalité, soit 1310 m ² 399 en totalité, soit 365 m ² 400 en totalité, soit 75 m ² 401 en totalité, soit 1500 m ² 402 en totalité, soit 445 m ² 403 en totalité, soit 165 m ² 404 en totalité, soit 230 m ² 405 en totalité, soit 380 m ² 406 en totalité, soit 115 m ² 407 en totalité, soit 275 m ² 410 en totalité, soit 395 m ² 411 en totalité, soit 300 m ² 412 en totalité, soit 275 m ² 413 en totalité, soit 310 m ² 414 en totalité, soit 180 m ² 415 en totalité, soit 160 m ² 417 en totalité, soit 1240 m ² 418 en totalité, soit 340 m ² 419 en totalité, soit 105 m ² 420 en totalité, soit 155 m ² 421 en totalité, soit 200 m ² 422 en totalité, soit 230 m ² 423 en totalité, soit 490 m ² 424 en totalité, soit 245 m ² 425 en totalité, soit 210 m ² 426 en totalité, soit 120 m ² 427 en totalité, soit 255 m ²

Document ONE

			<p style="text-align: center;">SENFAS</p>	<p style="text-align: center;">A</p> <p>428 en totalité, soit 90 m² 429 en totalité, soit 165 m² 430 en totalité, soit 155 m² 431 en totalité, soit 180 m² 432 en totalité, soit 65 m² 433 en totalité, soit 205 m² 434 en totalité, soit 200 m² 435 en totalité, soit 470 m² 436 en totalité, soit 540 m² 437 en totalité, soit 65 m² 438 en totalité, soit 55 m² 439 en totalité, soit 225 m² 441 en totalité, soit 170 m² 442 en totalité, soit 280 m² 443 en totalité, soit 155 m² 444 en totalité, soit 20 m² 445 en totalité, soit 65 m² 446 en totalité, soit 320 m² 447 en totalité, soit 715 m² 448 en totalité, soit 120 m² 449 en totalité, soit 350 m² 788 en totalité, soit 160 m² 810 en totalité, soit 5310 m² 811 en totalité, soit 7660 m²</p>
			<p style="text-align: center;">SALIN</p>	<p style="text-align: center;">A</p> <p>315 en totalité, soit 910 m² 316 en totalité, soit 1455 m² 317 en totalité, soit 1040 m² 329 en totalité, soit 170 m² 330 en totalité, soit 195 m² 331 en totalité, soit 185 m² 332 en totalité, soit 195 m² 333 en totalité, soit 60 m² 334 en totalité, soit 105 m² 335 en totalité, soit 235 m² 336 en totalité, soit 140 m² 337 en totalité, soit 215 m² 338 en totalité, soit 5890 m² 339 en totalité, soit 5715 m² 341 en totalité, soit 1780 m² 342 en totalité, soit 735 m² 343 en totalité, soit 365 m² 344 en totalité, soit 875 m² 345 en totalité, soit 840 m² 346 en totalité, soit 1025 m² 349 en totalité, soit 70 m² 350 en totalité, soit 105 m² 351 en totalité, soit 65 m² 352 en totalité, soit 355 m² 353 en totalité, soit 255 m² 354 en totalité, soit 105 m² 355 en totalité, soit 185 m² 256 en totalité, soit 145 m² 357 en totalité, soit 245 m² 358 en totalité, soit 625 m² 259 en totalité, soit 680 m² 360 en totalité, soit 130 m² 361 en totalité, soit 845 m² 362 en totalité, soit 720 m² 363 en totalité, soit 50 m² 364 en totalité, soit 75 m² 367 en totalité, soit 202 m² 368 en totalité, soit 1540 m² 369 en totalité, soit 840 m² 821 en totalité, soit 2935 m²</p>

Document ONF

Document ONE

			SALIN	A 822 en totalité, soit 1623 m ² 823 en totalité, soit 27 m ² 824 en totalité, soit 13 m ² 869 en totalité, soit 597 m ² 870 en totalité, soit 8 m ² 871 en totalité, soit 275 m ² 872 en totalité, soit 20 m ² 874 en totalité, soit 101 m ² 875 en totalité, soit 430 m ² 876 en totalité, soit 85 m ² 877 en totalité, soit 369 m ² 878 en totalité, soit 86 m ² 879 en totalité, soit 534 m ² 880 en totalité, soit 56 m ² 881 en totalité, soit 171 m ² 882 en totalité, soit 16 m ² 883 en totalité, soit 450 m ² 884 en totalité, soit 270 m ² 885 en totalité, soit 1686 m ² 886 en totalité, soit 54 m ² 887 en totalité, soit 275 m ² 888 en totalité, soit 25 m ² 893 en totalité, soit 1896 m ² 894 en totalité, soit 8 m ²
			PASSADOUX	A 152 en totalité, soit 460 m ² 153 en totalité, soit 190 m ² 154 en totalité, soit 80 m ² 155 en totalité, soit 1100 m ² 156 en totalité, soit 1060 m ² 157 en totalité, soit 1200 m ² 158 en totalité, soit 1370 m ² 159 en totalité, soit 1400 m ² 160 en totalité, soit 410 m ² 161 en totalité, soit 495 m ² 162 en totalité, soit 1050 m ² 163 en totalité, soit 2740 m ² 164 en totalité, soit 1865 m ² 165 en totalité, soit 670 m ² 166 en totalité, soit 630 m ² 167 en totalité, soit 1220 m ² 185 en totalité, soit 1490 m ² 186 en totalité, soit 1200 m ² 187 en totalité, soit 2310 m ² 188 en totalité, soit 930 m ² 189 en totalité, soit 1170 m ² 190 en totalité, soit 760 m ² 191 en totalité, soit 250 m ² 192 en totalité, soit 380 m ² 193 en totalité, soit 410 m ² 194 en totalité, soit 100 m ² 195 en totalité, soit 5 m ² 196 en totalité, soit 75 m ² 197 en totalité, soit 185 m ² 198 en totalité, soit 75 m ² 199 en totalité, soit 205 m ² 200 en totalité, soit 200 m ² 201 en totalité, soit 310 m ² 202 en totalité, soit 1315 m ²

			LES COMBES	A	62 en totalité, soit 665 m ² 63 en totalité, soit 610 m ² 64 en totalité, soit 1395 m ² 65 en totalité, soit 1105 m ² 66 en totalité, soit 365 m ² 67 en totalité, soit 415 m ² 68 en totalité, soit 1540 m ² 69 en totalité, soit 480 m ² 70 en totalité, soit 500 m ² 71 en totalité, soit 2250 m ² 72 en totalité, soit 475 m ² 73 en totalité, soit 670 m ² 74 en totalité, soit 530 m ² 75 en totalité, soit 490 m ² 76 en totalité, soit 280 m ² 77 en totalité, soit 630 m ² 78 en totalité, soit 40 m ² 79 en totalité, soit 90 m ² 80 en totalité, soit 1830 m ² 81 en totalité, soit 450 m ² 82 en totalité, soit 35 m ² 83 en totalité, soit 85 m ² 84 en totalité, soit 455 m ² 85 en totalité, soit 1830 m ² 86 en totalité, soit 120 m ² 87 en totalité, soit 85 m ² 88 en totalité, soit 310 m ² 89 en totalité, soit 320 m ² 90 en totalité, soit 1200 m ² 91 en totalité, soit 780 m ² 92 en totalité, soit 840 m ² 93 en totalité, soit 275 m ² 94 en totalité, soit 285 m ² 95 en totalité, soit 100 m ² 96 en totalité, soit 60 m ² 97 en totalité, soit 55 m ² 98 en totalité, soit 145 m ² 99 en totalité, soit 135 m ² 100 en totalité, soit 500 m ² 101 en totalité, soit 90 m ² 102 en totalité, soit 280 m ² 103 en totalité, soit 140 m ² 104 en totalité, soit 105 m ² 105 en totalité, soit 655 m ² 106 en totalité, soit 135 m ² 107 en totalité, soit 115 m ² 108 en totalité, soit 720 m ² 109 en totalité, soit 875 m ² 556 en totalité, soit 150 m ²
			BONNEFONT	A	273 en totalité, soit 890 m ² 274 en totalité, soit 280 m ² 275 en totalité, soit 730 m ² 864 en totalité, soit 27 m ² 865 en totalité, soit 80 m ² 866 en totalité, soit 50 m ² 868 en totalité, soit 316 m ² 889 en totalité, soit 389 m ² 890 en totalité, soit 64 m ² 891 en totalité, soit 1204 m ² 892 en totalité, soit 165 m ² 897 en totalité, soit 473 m ² 898 en totalité, soit 197 m ²

Document ONEF

					<p>282 en totalité, soit 580 m² 283 en totalité, soit 780 m² 284 en totalité, soit 290 m² 286 en totalité, soit 1400 m² 289 en totalité, soit 570 m² 292 en totalité, soit 425 m² 295 en totalité, soit 1295 m² 298 en totalité, soit 1970 m² 299 en totalité, soit 285 m² 300 en totalité, soit 330 m² 301 en totalité, soit 380 m² 302 en totalité, soit 360 m² 303 en totalité, soit 495 m² 304 en totalité, soit 485 m² 305 en totalité, soit 505 m² 306 en totalité, soit 1725 m² 307 en totalité, soit 190 m² 309 en totalité, soit 868 m² 310 en totalité, soit 962 m² 311 en totalité, soit 880 m² 312 en totalité, soit 1090 m² 313 en totalité, soit 580 m² 314 en totalité, soit 550 m² 793 en totalité, soit 840 m² 794 en totalité, soit 520 m² 804 en totalité, soit 1860 m² 805 en totalité, soit 1510 m² 806 en totalité, soit 135 m² 816 en totalité, soit 2075 m² 817 en totalité, soit 2075 m²</p>
			CROSES BASSES	A	
					<p>450 en totalité, soit 355 m² 451 en totalité, soit 230 m² 452 en totalité, soit 265 m² 453 en totalité, soit 405 m² 454 en totalité, soit 1455 m² 456 en totalité, soit 330 m² 457 en totalité, soit 470 m² 458 en totalité, soit 300 m² 459 en totalité, soit 1640 m² 460 en totalité, soit 185 m² 461 en totalité, soit 145 m² 462 en totalité, soit 115 m² 463 en totalité, soit 290 m² 464 en totalité, soit 170 m² 465 en totalité, soit 2495 m² 466 en totalité, soit 310 m² 467 en totalité, soit 568 m² 468 en totalité, soit 750 m² 469 en totalité, soit 280 m² 470 en totalité, soit 95 m² 471 en totalité, soit 780 m² 472 en totalité, soit 2025 m² 473 en totalité, soit 110 m² 474 en totalité, soit 125 m² 475 en totalité, soit 110 m² 476 en totalité, soit 720 m² 477 en totalité, soit 570 m² 478 en totalité, soit 870 m² 479 en totalité, soit 568 m² 480 en totalité, soit 630 m² 481 en totalité, soit 525 m² 482 en totalité, soit 465 m² 483 en totalité, soit 200 m²</p>
			CROSES HAUTES	A	

Document ONF

			CROSES HAUTES	A	484 en totalité, soit 215 m ² 485 en totalité, soit 445 m ² 486 en totalité, soit 185 m ² 487 en totalité, soit 350 m ² 488 en totalité, soit 320 m ² 489 en totalité, soit 240 m ² 490 en totalité, soit 105 m ² 790 en totalité, soit 740 m ² 791 en totalité, soit 314 m ² 792 en totalité, soit 158 m ²
			SERMORAN	A	208 en totalité, soit 220 m ² 209 en totalité, soit 650 m ² 210 en totalité, soit 260 m ² 211 en totalité, soit 275 m ² 212 en totalité, soit 215 m ² 213 en totalité, soit 225 m ² 214 en totalité, soit 510 m ² 215 en totalité, soit 160 m ² 216 en totalité, soit 90 m ² 217 en totalité, soit 750 m ² 218 en totalité, soit 210 m ² 219 en totalité, soit 400 m ² 220 en totalité, soit 1230 m ² 222 en totalité, soit 29 m ² 223 en totalité, soit 360 m ² 224 en totalité, soit 670 m ² 225 en totalité, soit 550 m ² 229 en totalité, soit 75 m ² 230 en totalité, soit 85 m ² 231 en totalité, soit 1265 m ² 234 en totalité, soit 35 m ² 235 en totalité, soit 165 m ² 236 en totalité, soit 265 m ² 237 en totalité, soit 85 m ² 841 en totalité, soit 1885 m ² 842 en totalité, soit 200 m ² 843 en totalité, soit 300 m ² 844 en totalité, soit 70 m ² 847 en totalité, soit 264 m ² 848 en totalité, soit 51 m ² 849 en totalité, soit 776 m ² 850 en totalité, soit 1905 m ² 851 en totalité, soit 645 m ² 852 en totalité, soit 40 m ² 853 en totalité, soit 446 m ² 854 en totalité, soit 34 m ² 855 en totalité, soit 135 m ² 856 en totalité, soit 40 m ²
			PONT DES SOUPIRS	A	857 en totalité, soit 81 m ² 858 en totalité, soit 39 m ² 859 en totalité, soit 246 m ² 860 en totalité, soit 14 m ² 862 en totalité, soit 10 m ²
			PUY DE DOME	A	281 en totalité, soit 590 m ² 895 en totalité, soit 274 m ² 896 en totalité, soit 106 m ²
			DE LA VALLEE	A	440 en totalité, soit 85 m ² 455 en totalité, soit 445 m ²
			DOCTEUR ROCHER	A	538 en totalité, soit 245 m ²
			LA SEPTEREE	C	664 en totalité, soit 125530 m ² 665 en totalité, soit 3940 m ² 666 en totalité, soit 17730 m ² 667 en totalité, soit 210 m ²

Document ONIA

			BOIS DE LA RODDE	C	668 en totalité, soit 45 m ² 669 en totalité, soit 15 m ² 670 en totalité, soit 605 m ² 671 en totalité, soit 620 m ² 672 en totalité, soit 1440 m ² 673 en totalité, soit 3100 m ² 674 en totalité, soit 1355 m ² 675 en totalité, soit 565 m ² 676 en totalité, soit 470 m ² 677 en totalité, soit 4480 m ² 678 en totalité, soit 1810 m ²
			BOIS DE LA RODDE	C	679 en totalité, soit 730 m ² 680 en totalité, soit 520 m ² 681 en totalité, soit 76170 m ²
			LES BOULOTS	C	682 en totalité, soit 604 m ² 683 en totalité, soit 43 m ² 684 en totalité, soit 88 m ² 685 en totalité, soit 115 m ² 686 en totalité, soit 25 m ² 687 en totalité, soit 51 m ² 688 en totalité, soit 40 m ² 689 en totalité, soit 40 m ² 690 en totalité, soit 120 m ² 691 en totalité, soit 185 m ² 692 en totalité, soit 134 m ² 693 en totalité, soit 105 m ² 694 en totalité, soit 200 m ² 695 en totalité, soit 555 m ² 696 en totalité, soit 65 m ² 697 en totalité, soit 550 m ² 698 en totalité, soit 261 m ² 699 en totalité, soit 239 m ² 700 en totalité, soit 160 m ² 701 en totalité, soit 205 m ² 723 en totalité, soit 443 m ² 724 en totalité, soit 427 m ² 725 en totalité, soit 1530 m ² 726 en totalité, soit 510 m ² 727 en totalité, soit 520 m ² 728 en totalité, soit 430 m ² 729 en totalité, soit 440 m ² 730 en totalité, soit 587 m ² 731 en totalité, soit 323 m ² 732 en totalité, soit 1280 m ² 733 en totalité, soit 185 m ² 734 en totalité, soit 200 m ² 735 en totalité, soit 310 m ² 736 en totalité, soit 630 m ² 737 en totalité, soit 200 m ² 738 en totalité, soit 290 m ² 739 en totalité, soit 151670 m ² 740 en totalité, soit 167260 m ² 741 en totalité, soit 30360 m ²

Document ONEF

						985 en totalité, soit 14480 m ² 986 en totalité, soit 95 m ² 987 en totalité, soit 35 m ² 988 en totalité, soit 830 m ² 989 en totalité, soit 300 m ² 991 en totalité, soit 11200 m ² 992 en totalité, soit 1665 m ² 993 en totalité, soit 70 m ² 994 en totalité, soit 535 m ² 995 en totalité, soit 30 m ² 996 en totalité, soit 75 m ² 997 en totalité, soit 465 m ²
				SENIBADE	C	

Prescriptions :

Dans ce périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- l'épandage de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- la destruction chimique des souches ;
 - l'épandage d'engrais chimiques et organiques, de substances telles que les jus d'ensilage, les résidus verts..., les boues de station d'épuration ;
- l'épandage ou le rejet d'eaux usées ;
- le stockage et la manipulation de produits polluants (acides, hydrocarbures, huiles, produits phytosanitaires...) dans des conditions non conformes aux normes (bacs et aires étanches correctement dimensionnés...);
- la stabulation et le parage d'animaux à moins de 200 m de la Tiretaine ;
- le stockage de produits de traitement des routes ;
 - toute construction dont l'assainissement ne sera pas assuré par un réseau collectif ou semi-collectif (l'assainissement individuel autonome est proscrit) ;
- et tout stockage de produit ou toute activité non énuméré susceptible d'induire une pollution chronique ou accidentelle de l'aquifère.

Le périmètre de protection rapprochée est traversé par plusieurs routes tant communales que départementales : ces axes sont entretenus de manière mécanique ou écologique, pour les points particuliers qui ne peuvent être traités mécaniquement. Il ne doit pas y avoir d'utilisation de produits phytosanitaires.

La route départementale RD 68, reliant Fontanas à Royat serpente sur la coulée : l'entretien de ses bordures par produits chimiques est interdit ; en outre, la réglementation du transport de produits dangereux à la descente mise en place après l'avis de 1992 est maintenue ; à défaut, cette route sera bordée de caniveaux étanchéifiés ou d'un merlon ou de tout autre dispositif assurant le rejet dans le cours d'eau jusqu'à l'aval des captages.

Vu l'intérêt majeur du maintien de la maison forestière située près de l'arboretum, un assainissement autonome est admis à titre dérogatoire à la condition d'une réfection de l'installation en conformité avec les normes existantes.

Concernant l'exploitation forestière des forêts domaniales et communales, il s'agit d'appliquer les prescriptions généralement admises et mises en œuvre pour respecter l'environnement et minimiser les risques de pollution.

Dans ce périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- le traitement chimique (produits phytosanitaires, fertilisants....) de la forêt ;
- le stockage des hydrocarbures destinés à l'alimentation des engins de débardage et des scies ; La quantité d'hydrocarbures introduite devra correspondre au maximum à une journée de travail ;
- le stationnement des engins ;
- la réalisation de piste terrassée à moins de 80 mètres du périmètre de protection immédiate pour le débardage ;
- l'évacuation du bois hors des périodes de gel ;
- le stockage permanent du bois ;

Par ailleurs, le total des coupes à blanc n'excédera pas 1/3 de la superficie du périmètre de protection rapprochée.

La Mairie devra être tenue avertie des travaux forestiers envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (resserrement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...). Un état des lieux sera dressé en présence de représentants de différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures des périmètres immédiats...).

A l'issue du chantier, le sol des pistes aménagées temporairement sera remis en état, les ornières soigneusement comblées, les buses rapatriées..., l'accès aux pistes temporaires sera condamné de manière à ce qu'elles ne puissent plus servir à des tiers. Une visite de réception de travaux sera organisée, elle pourra donner lieu à la demande de travaux de remise en état complémentaires.

Autres prescriptions :

- Des contrôles réguliers de la qualité de l'eau doivent être effectués en sortie de pisciculture de Fontanas. Si un risque de pollution bactériologique est mis en évidence, il conviendra de mettre en œuvre les dispositifs d'épuration utiles avant rejet des eaux d'élevage dans la Tiretaine.
- L'activité ball-trap devra cesser à l'échéance du bail communal à savoir le 31 décembre 2014.

Prises en charge des contraintes (convention du 1er avril 2002) :

En ce qui concerne la partie commune de leurs périmètres de protection rapprochée, les villes de CLERMONT-FERRAND et de ROYAT s'engagent à régler en commun les contraintes liées aux servitudes. L'ensemble des charges techniques et financières liées à leur mise en œuvre sera réparti à part égale entre les deux communes.

Pour les parties non communes, chaque collectivité assurera séparément le règlement des contraintes liées aux servitudes.

5.3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre s'étendra sur tout le restant de la coulée jusqu'à la RD 941 et sur une frange de terrains de 200 m de part et d'autre ou la limite du bassin versant lorsque la distance est inférieure à 200 m.

En amont se trouvent les captages de Kuhn, de Fontanas, de la Vacherie et d'Enval : les périmètres de protection de ces captages assureront au mieux cette protection éloignée.

Dans ce périmètre de protection éloignée, toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement collectif ou semi-collectif. Toutes les activités d'élevage et autres activités agricoles devront respecter le code de bonnes pratiques agricoles.

L'épandage de substances organiques telles que lisiers, purins, fumiers, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration ainsi que les eaux résiduaires domestiques devra être assujéti à un plan approuvé par l'autorité sanitaire.

L'implantation de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques, l'ouverture de carrière, de décharges seront strictement réglementées.

Les installations industrielles (scierie de la Font de l'Arbre, poste électrique...) devront également être conformes au règlement des installations classées et des plans d'alerte mis en place (contrôle annuel de la teneur des sols au droit des stocks de bois traités, plan de lutte contre l'incendie...).

ARTICLE 6 – Travaux

La collectivité procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants :

Immédiatement (le cas échéant) :

- informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation, relatives au caractère agressif de l'eau ;
- rechercher tous les branchements et les canalisations publics en plomb et fournir un échéancier de leur remplacement à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- inciter les propriétaires d'immeubles privés à rénover leurs réseaux intérieurs en plomb.

Dans un délai d'un an :

- établissement des clôtures des périmètres de protection immédiate à une hauteur de 2,00 m et constituées de matériaux résistants à la corrosion et solides. La matérialisation du périmètre de protection devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et deux portillons d'accès d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devront être installés et fermés à clef. Un système d'identification adéquat sera installé sur le site afin de sensibiliser les usagers sur la protection de la ressource en eau ;
- mise en place d'un fossé étanche (géomembrane) bordant la route départementale sur toute la longueur du périmètre de protection immédiate avec évacuation à l'aval de cette zone.
- déplacement de la stabulation
- la zone du ball-trap devra être dépolluée régulièrement des résidus de plomb ou tout autre polluant restant sur le site
- toutes les habitations devant être raccordées à un réseau d'assainissement collectif devront faire les travaux de raccordement
- une campagne de vérification du bon fonctionnement des assainissements autonomes ou semi-collectifs sera réalisée ; Elle sera suivie des travaux de conformité à la réglementation, le cas échéant.

Dans un délai de 5 ans :

- la collectivité doit fournir au service de l'Etat (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire du périmètre de protection immédiate et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à servitudes ;
- à défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans le périmètre de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées au préfet ;
- mise en place d'une unité de traitement de reminéralisation-neutralisation. Ce traitement sera à installer à l'endroit le plus approprié afin de distribuer les eaux à l'équilibre calco-carbonique.

Par ailleurs, si la réglementation du transport des produits dangereux était annulée, la route départementale n°68 devra être bordée de caniveaux étanchéifiés ou d'un merlon ou de tout autre dispositif assurant le non rejet dans le cours d'eau jusqu' à l'aval des captages.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes des terrains sis dans les périmètres de protection rapprochée est à la charge de la commune de ROYAT. Ces indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et en cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi.

ARTICLE 8 – Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages, ou dépôts situés dans le périmètre de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les enseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. L'exploitant s'assure du maintien en permanence de la qualité de l'eau, notamment par ses propres analyses.

• Les ouvrages de captage et de stockage devront être maintenus en bon état et restés fonctionnels selon les modalités suivantes :

- Les dispositifs d'ouverture devront être en bon état, étanches et fermant à clef ;
- Les ouvrages seront rendus étanches vis à vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures...);
- Les ouvrages devront comporter des dispositifs de vidange et de trop-plein, une crépine et, une vanne d'isolement ;
- La conduite de sortie du trop-plein et/ou de vidange doit être équipé d'un dispositif anti intrusion pour les animaux indésirables.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles doivent être installés au niveau des captages, des réservoirs et le cas échéant après traitement afin de réaliser le suivi analytique de l'eau mise en distribution. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'eau moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôles...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant doit tenir à jour également un registre d'exploitation et les plans et synoptiques des installations (captages, réservoirs, canalisations...).

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux peut entraîner la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

En application de l'article R 1321-11 du Code la Santé Publique, toute modification des installations doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration accompagnée d'un dossier descriptif auprès du préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

ARTICLE 10 – Comptage de l'eau

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau chez les abonnés sur chacun des secteurs identifiés de la commune, en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les registres correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 – Contrôle du présent arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions et servitudes instituées.

Les agents des services de l'Etat chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé, et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle, le fichier sanitaire et le registre d'exploitation.

ARTICLE 12

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- d'une éventuelle publication des servitudes à la conservation des hypothèques dans un délai de trois mois.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins des maires des communes concernées). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

ARTICLE 13 – Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite sans délai aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre-recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

De plus, conformément au Code de l'Urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme ou de la carte communale de la commune concernée, en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Les servitudes instituées à l'article 5 pourront être soumises aux formalités de publicité foncière par publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté. Celle-ci permet d'assurer la transmission des servitudes aux tiers et garantir la réalisation des obligations qui résultent du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 14 – Délais et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (6, Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND).

• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

• En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• En ce qui concerne le Code de l'Environnement (uniquement dans le cas où le captage est soumis à la Loi sur l'Eau)

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-5 du Code de la Santé Publique, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 17 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
Le Maire de Royat,
Le Maire de Clermont-Ferrand,
Le Maire d'Orcines,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de l'Équipement du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont ampliation sera adressée :

Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
Au Directeur Régional de l'Environnement Auvergne,
Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne,
Au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 20 JAN. 2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Frédéric VEAU

COMMUNE DE ROYAT

ETATS PARCELLAIRES

Annexe I de l'arrêté préfectoral N°.....du

AUTORISANT

la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

la dérivation des eaux souterraines,

l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants

Captage de BONNEFONT

code DDASS 0633308CC7



Annexe n°6



Office National des Forêts

Service Aménagement Montagne

FD de ROYAT
41.16 ha

pregad_2015

N



1:6000

IGN : 1/25 000ème © IGN Scan25

1

2

2

2

Carte des stations



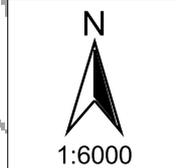
Pineraie sèche de pin sylvestre



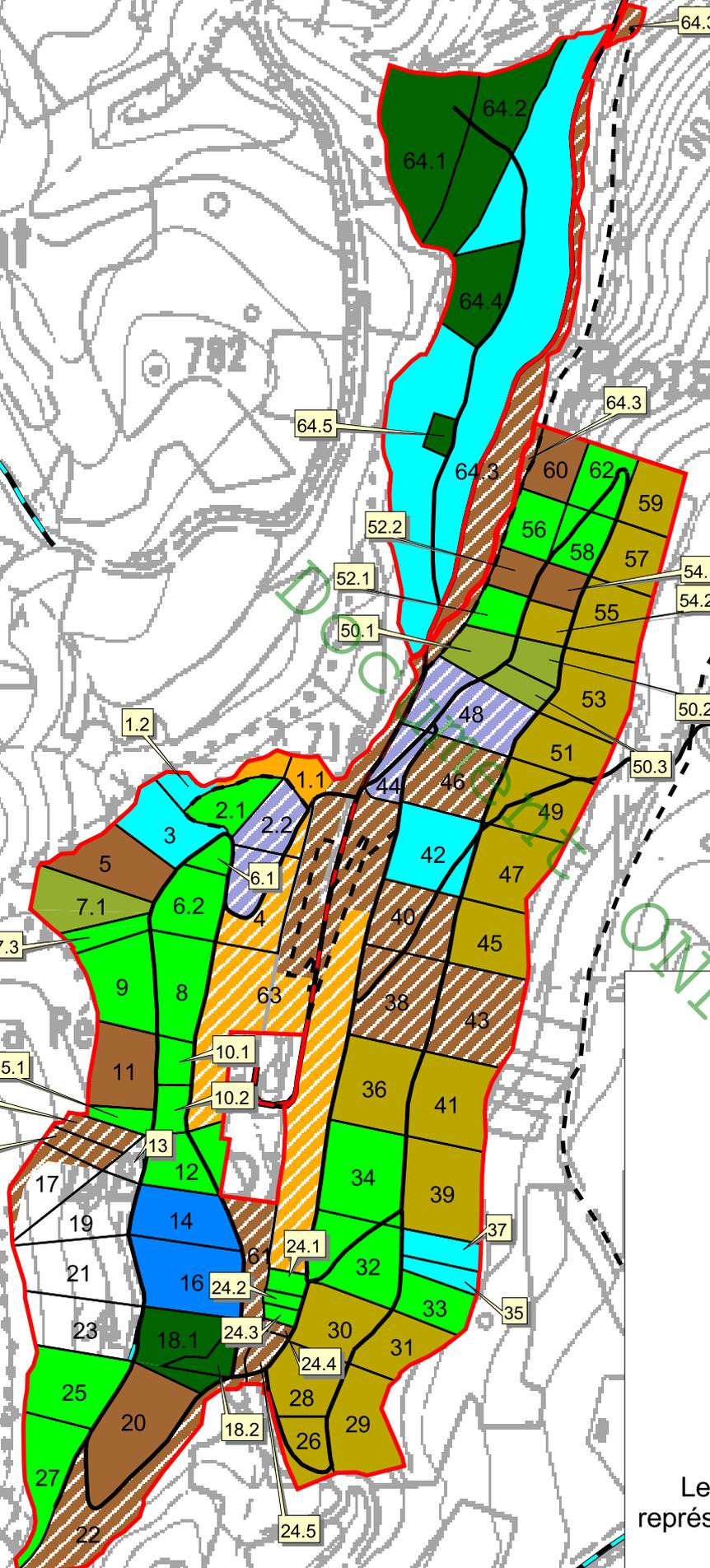
Chênaie acidocline



Office National des Forêts
Service Aménagement Montagne
FD de ROYAT
41.16 ha
pregad_2015



IGN : 1/25 000ème © IGN Scan25



Carte des essences

- Autres feuillus
- Autres résineux
- Chêne sessile
- Douglas
- Epicéa commun
- Hêtre
- Pin sylvestre
- Sapin de Nordmann
- Sapin pectiné

Les zones hachurées en blanc représentent les formations végétales spontanées.

Placeaux du précédent aménagement

Annexe n°8 : Tableau synthétique des placeaux

Placeau	Essence	Peuplement	Plantation	Regarnis	Surface (ha)
2.1	Pinus uncinata	Placeau	1941	(vide)	0,27
3	Pseudotsuga menziesii	Placeau	1990	(vide)	0,42
5	Sorbus torminalis	Placeau	2000	(vide)	0,47
6.1	Pinus bougeti	Placeau	1943	(vide)	0,11
6.2	Larix decidua	Placeau	1939	(vide)	0,41
7.1	Abies alba	Placeau	1949	(vide)	0,44
7.3	Tsuga caroliniana	Placeau	1946	(vide)	0,16
8	Larix kaempferi	Placeau	1934	(vide)	0,49
9	Larix decidua	Placeau	1934	(vide)	0,53
10.1	Picea omorika	Placeau	1993	(vide)	0,16
10.2	Picea omorika	Placeau	1937	(vide)	0,15
11	Liriodendron tulipifera	Placeau	1990	(vide)	0,48
12	Abies numidica	Placeau	1943	(vide)	0,44
13	(vide)	Coupe rase	0	(vide)	0,1
14	Fagus sylvatica	Placeau	1979	(vide)	0,48
15.1	Sequoiadendron giganteum	Placeau	1995	(vide)	0,12
15.2	(vide)	T2 A.F 40-80	0	(vide)	0,15
15.3	(vide)	T2 A.F 40-80	0	(vide)	0,14
16	Fagus sylvatica	Placeau	1979	(vide)	0,66
17	(vide)	Coupe rase	0	(vide)	0,27
		T2 A.F 40-80	0	(vide)	0,14
18.1	Abies nordmanniana	Placeau	1985	(vide)	0,48
18.2	Abies nordmanniana	Placeau	1934	(vide)	0,14
19	(vide)	Coupe rase	0	(vide)	0,47
20	Quercus rubra	Placeau	1989	(vide)	0,77
21	(vide)	Coupe rase	0	(vide)	0,63
23	(vide)	Coupe rase	0	(vide)	0,55
24.1	Larix gmelinii	Placeau	1934	(vide)	0,08
24.2	Calocedrus decurrens	Placeau	1937	(1948)	0,05
24.3	Abies holophylla	Placeau	1939	(vide)	0,05
25	Pinus nigra ssp.laricio	Placeau	1935	(vide)	0,56
26	Pinus sylvestris	Placeau	1941	(vide)	0,28
27	Pinus nigra ssp.nigra	Placeau	1937	(vide)	0,47
28	Pinus sylvestris	Placeau	1941	(vide)	0,42
29	Pinus sylvestris	Placeau	1941	(vide)	0,56

Placeau	Essence	Peuplement	Plantation	Regarnis	Surface (ha)
30	Pinus sylvestris	Placeau	1941	(vide)	0,45
31	Pinus sylvestris	Placeau	1938	(vide)	0,36
32	Chamaecyparis lawsoniana	Placeau	1934	(vide)	0,64
33	Tsuga heterophylla (1)	Placeau	1934	(2002)	0,3
34	Thuja plicata	Placeau	1934	(vide)	0,68
35	Pseudotsuga menziesii	Placeau	1937	(vide)	0,14
36	Pinus sylvestris	Placeau	1938	(vide)	0,6
37	Pseudotsuga menziesii	Placeau	1937	(vide)	0,2
38	(vide)	P A.F 0-20	0	(vide)	0,68
39	Pinus sylvestris	Placeau	1937	(vide)	0,66
40	(vide)	P A.F 0-20	0	(vide)	0,51
41	Pinus sylvestris	Placeau	1939	(vide)	0,61
42	Pseudotsuga menziesii	Placeau	1934	(vide)	0,58
43	(vide)	P A.F 0-20	0	(vide)	0,69
45	Pinus sylvestris	Placeau	1939	(vide)	0,46
46	(vide)	P A.F 0-20	0	(vide)	0,57
47	Pinus sylvestris	Placeau	1938	(vide)	0,54
48	(vide)	T2 CHF 40-80	0	(vide)	0,43
49	Pinus sylvestris	Placeau	1939	(vide)	0,55
50.1	Abies alba	Placeau	1942	(vide)	0,24
50.2	Abies alba	Placeau	1939	(vide)	0,17
50.3	Abies alba	Placeau	1939	(vide)	0,16
51	Pinus sylvestris	Placeau	1934	(vide)	0,4
52.1	Pinus contorta (2)	Placeau	1950	(vide)	0,19
52.2	Acer saccharum	Placeau	1942	(vide)	0,17
53	Pinus sylvestris	Placeau	1935	(vide)	0,55
54.1	Alnus cordata	Placeau	1937	(vide)	0,18
54.2	Pinus sylvestris	Placeau	1952	(vide)	0,17
55	Pinus sylvestris	Placeau	1935	(vide)	0,47
56	Juniperus virginiana	Placeau	1934	(vide)	0,28
57	Pinus sylvestris	Placeau	1935	(vide)	0,34
58	Cedrus libani	Placeau	1934	(2014)	0,28
59	Pinus sylvestris	Placeau	1938	(vide)	0,32
60	Quercus rubra	Placeau	1934	(vide)	0,29
62	Cedrus atlantica	Placeau	1934	(2014)	0,32
Total général					26,28



Office National des Forêts

Service Aménagement Montagne

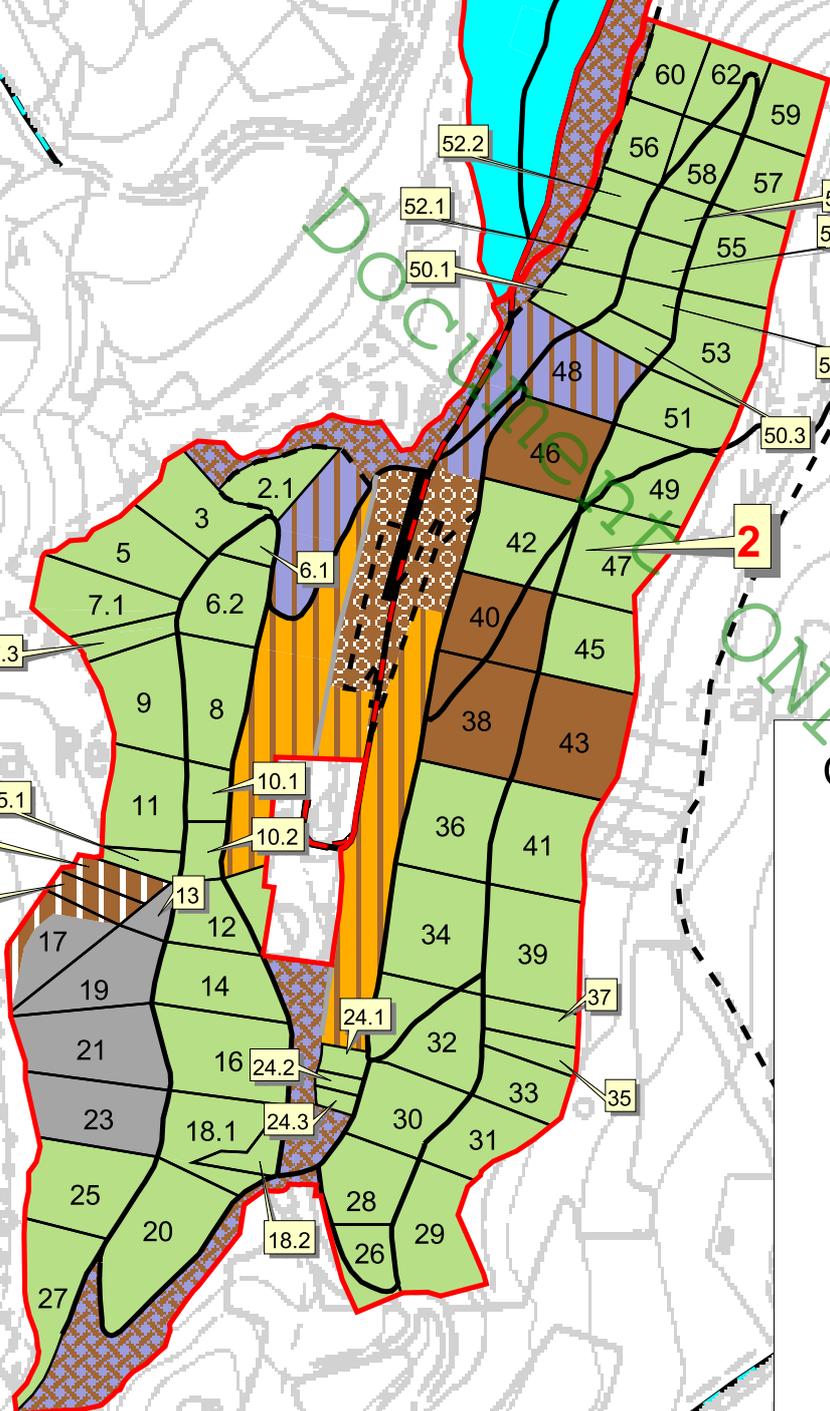
FD de ROYAT
41.16 ha

pregad_2015



1:6000

IGN : 1/25 000ème © IGN Scan25



Carte des peuplements

- P A.F 0-20
- T2 A.F 40-80
- T2 CHF 40-80
- T2 ESF 0-40
- T3 DOU 40-60
- T3 SAP 40-80
- Ripisylve
- C A.F 0-40
- VB
- Parking
- Placeaux
- Placeaux du nouvel aménagement



Office National des Forêts

Service Aménagement Montagne

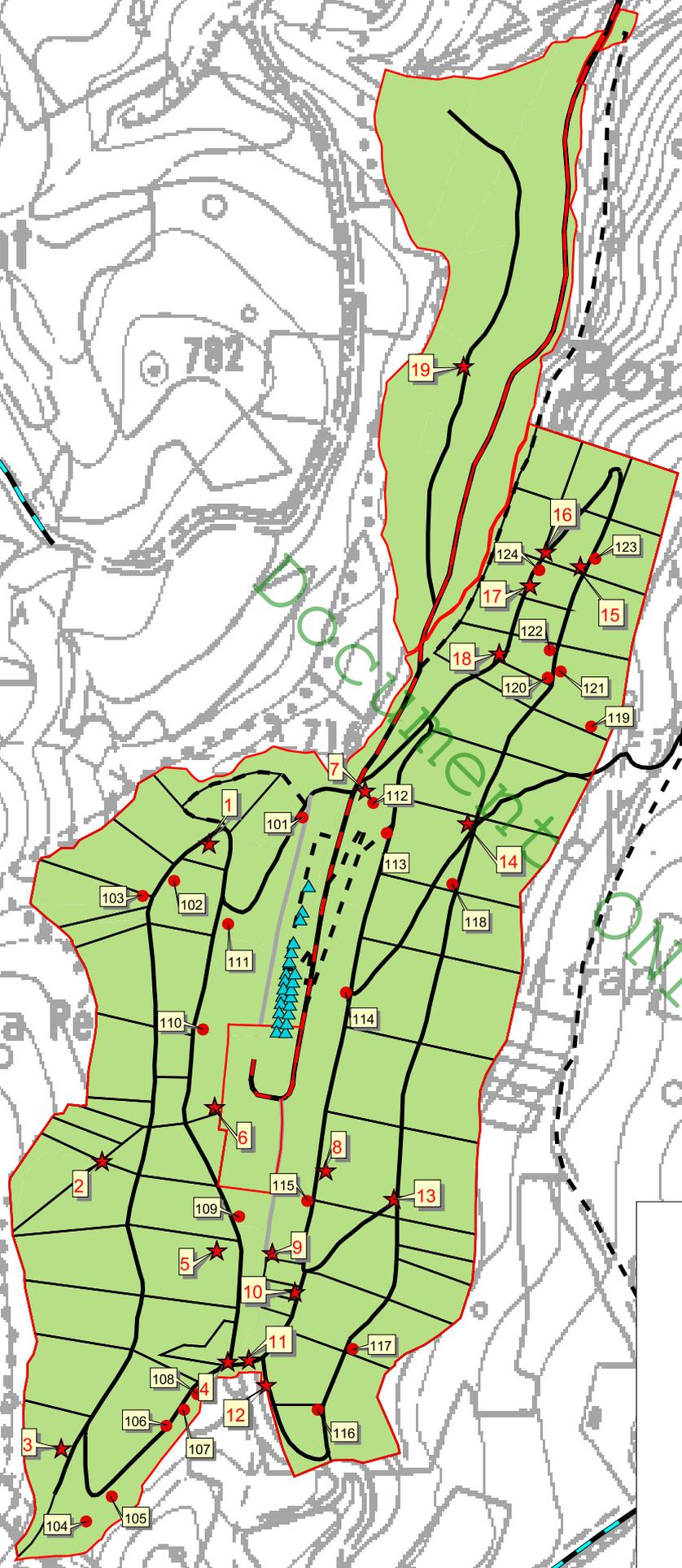
FD de ROYAT
41.16 ha

pregad_2015



1:6000

IGN : 1/25 000ème © IGN Scan25



Carte des arbres remarquables

-  Tilleul d'alignement
-  Arbre remarquable
-  Arbre remarquable potentiel

 Placeaux du nouvel aménagement

Annexe n°11 : Liste des arbres remarquables

NUMERO	STATUT	ESSENCE	OBSERVATION	DIAMETRE
1	Arbre remarquable	Pin sylvestre		65
2	Arbre remarquable	Thuya	Orgue	à compléter
3	Arbre remarquable	Pin noir		70
4	Arbre remarquable	Sapin de Nordmann	2	65/70
5	Arbre remarquable	Erable sycomore	sur rocher	à compléter
6	Arbre remarquable	Epicéa commun	Chandelier	95
7	Arbre remarquable	Sapin méditerranéen		75
8	Arbre remarquable	Thuya		70
9	Arbre remarquable	Tremble		80
10	Arbre remarquable	Calocèdre		à compléter
11	Arbre remarquable	Epicéa commun	2	90/95
12	Arbre remarquable	Lierre	Sur frêne privé	à compléter
13	Arbre remarquable	Thuya		à compléter
14	Arbre remarquable	Douglas vert		95
15	Arbre remarquable	Cèdre du Liban		70
16	Arbre remarquable	Cèdre du Liban		75
17	Arbre remarquable	Aulne de Corse		50
18	Arbre remarquable	Sapin pectiné		70
19	Arbre remarquable	Douglas vert	2	à compléter
101	Arbre remarquable potentiel	Tilleul		50
102	Arbre remarquable potentiel	Tulpiier de Virginie		20
103	Arbre remarquable potentiel	Chêne		55
104	Arbre remarquable potentiel	Frêne		40
105	Arbre remarquable potentiel	Erable sycomore		25
106	Arbre remarquable potentiel	Hêtre		60
107	Arbre remarquable potentiel	Erable sycomore		60
108	Arbre remarquable potentiel	Erable sycomore		60
109	Arbre remarquable potentiel	Mélèze 3 Thuya 1	4 alignés	40-50-40-50
110	Arbre remarquable potentiel	Pin noir		55
111	Arbre remarquable potentiel	Erable sycomore		35
112	Arbre remarquable potentiel	Pin sylvestre		85
113	Arbre remarquable potentiel	Sapin pectiné		à compléter
114	Arbre remarquable potentiel	Merisier		30x2
115	Arbre remarquable potentiel	Douglas vert		60
116	Arbre remarquable potentiel	Pin sylvestre		50
117	Arbre remarquable potentiel	Pin sylvestre		60
118	Arbre remarquable potentiel	Douglas vert		75
119	Arbre remarquable potentiel	Tilleul		60
120	Arbre remarquable potentiel	Sapin pectiné		55
121	Arbre remarquable potentiel	Pin sylvestre		50
122	Arbre remarquable potentiel	Merisier		30
123	Arbre remarquable potentiel	Aulne de Corse	Jumelles	20-25
124	Arbre remarquable potentiel	Tilleul		60

Annexe n°12



Office National des Forêts

Service Aménagement Montagne

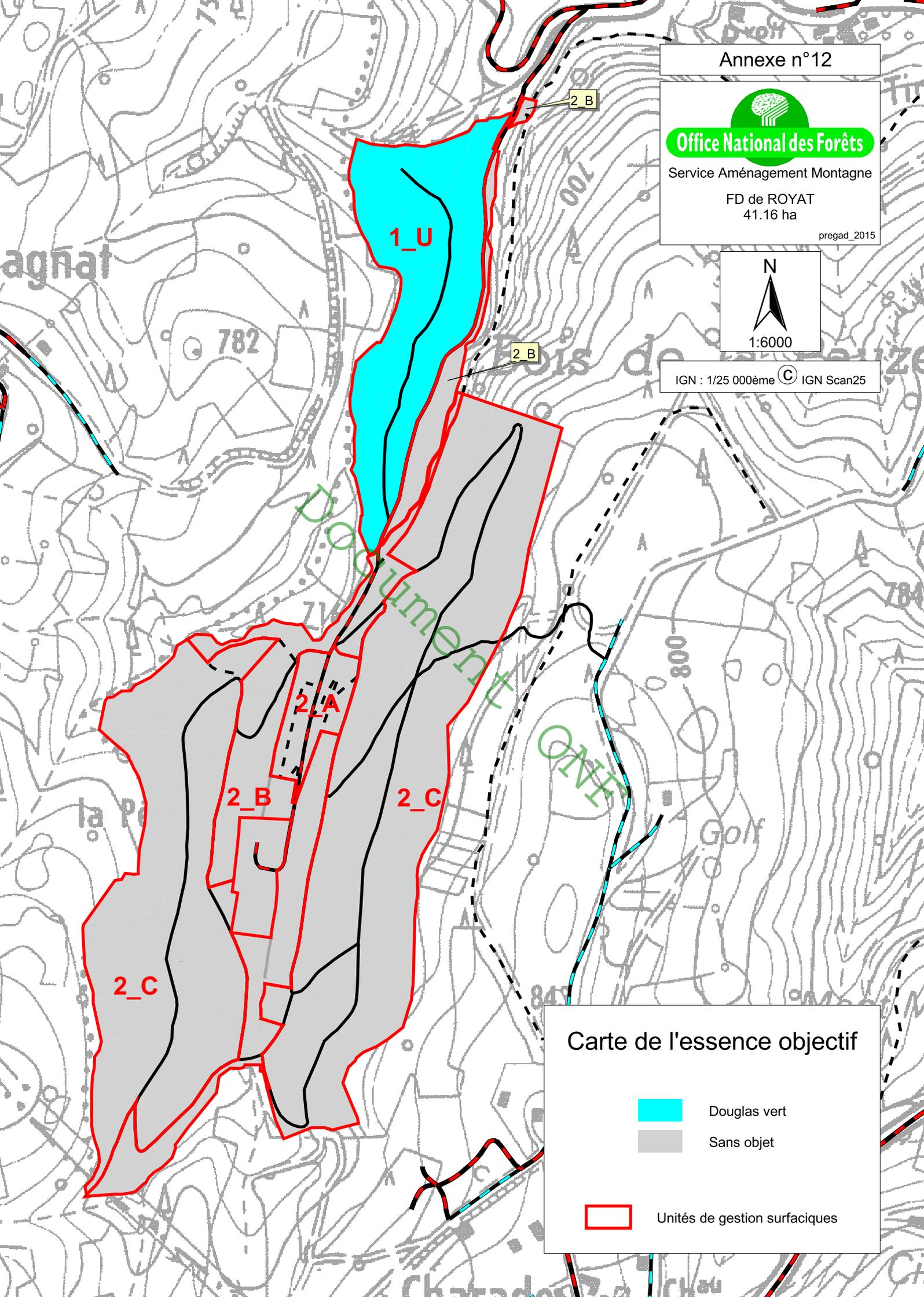
FD de ROYAT
41.16 ha

pregad_2015



1:6000

IGN : 1/25 000ème © IGN Scan25



Carte de l'essence objectif

 Douglas vert

 Sans objet

 Unités de gestion surfaciques

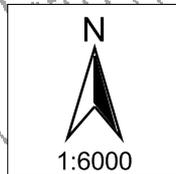
Annexe n°13



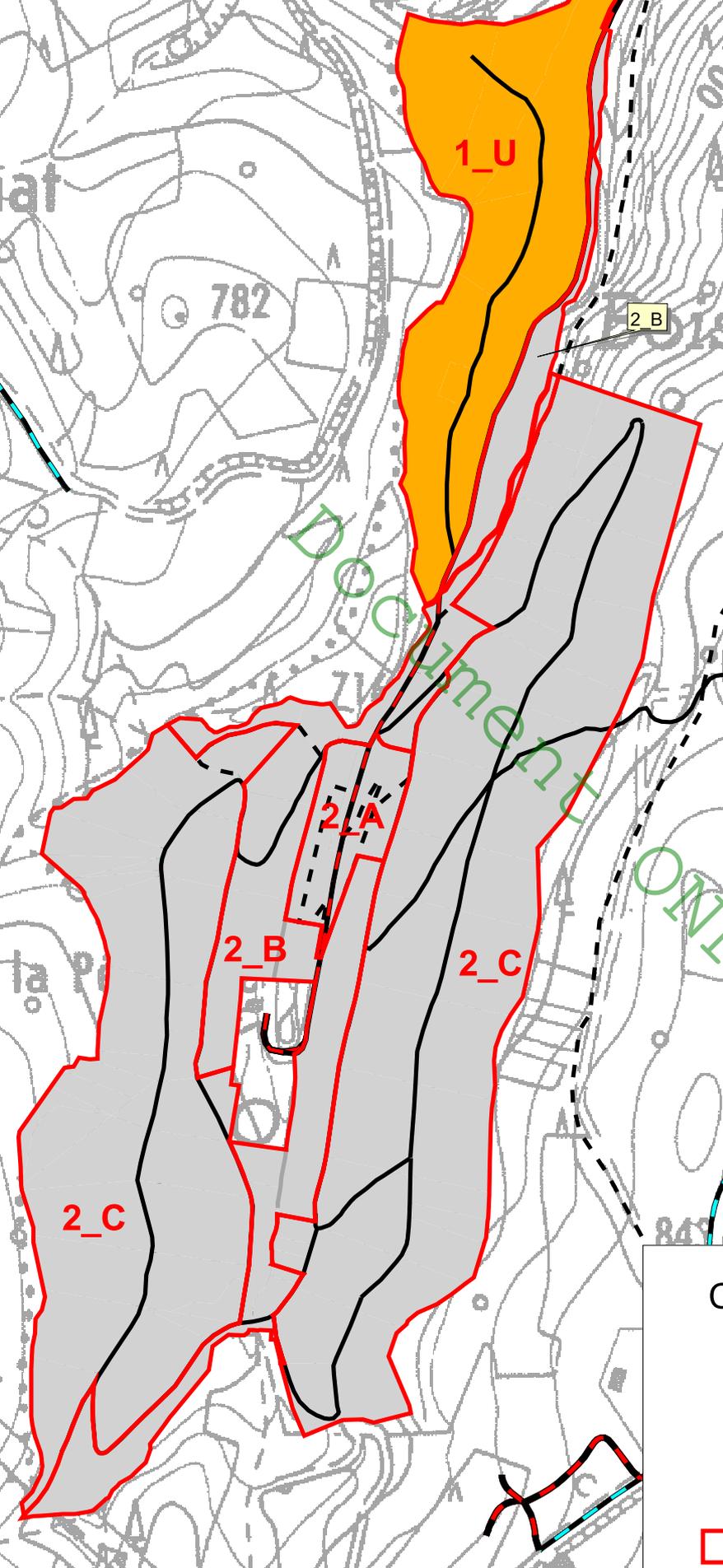
Service Aménagement Montagne

FD de ROYAT
41.16 ha

pregad_2015



IGN : 1/25 000ème © IGN Scan25



Carte d'aménagement



Irrégulier



Hors sylviculture
pour l'accueil du public



Unités de gestion surfaciques

ANNEXE 14 - Tableau synthétique des unités de gestion

Parcelle	UGS	Groupe	Peuplement	Ess. Obj.	Surfaces		Surfaces totales		
1	U	IRR	T3 SAP 40-80	DOU	totale	1,96	totale	6,57	
					sylviculture	1,96			
			T3 DOU 40-60	DOU	totale	4,61	sylviculture	6,57	
					sylviculture	4,61			
2	A	HSY	Parking	—	totale	0,1	sylviculture	1,27	
					sylviculture	0			
				C A.F 0-40	—	totale	1,17	totale	0
						sylviculture	0		
	B	HSY	Ripisylve	—	totale	3,31	totale	7,04	
					sylviculture	0			
			T2 CHF 40-80		totale	1,02			sylviculture
			sylviculture	0					
			T2 ESF 0-40	—	totale	2,71			
			sylviculture	0					
	C	HSY	Placeau	—	totale	20,95	totale	26,28	
					sylviculture	0			
P A.F 0-20			—	totale	2,45	sylviculture			0
				sylviculture	0				
Coupe rase			—	totale	2,02	sylviculture			0
		sylviculture	0						
T2 A.F 40-80	—	totale	0,43	sylviculture	0				
		sylviculture	0						
		T2 CHF 40-80	—	totale	0,43				
		sylviculture	0						
Total totale								41,16	
Total sylviculture								6,57	

Annexe n° 15 : Travaux conditionnés à financements externes

Travaux dans les placeaux	Localisation	Surface (ha)	Précautions / Observations	Coût total indicatif
Régénération artificielle de placeaux détruits ou non plantés (selon l'état des lieux en 2015).	ugs 2_C pie (13/38/40/43/46 /48 pie)	3	Essences choisies avec le responsable national arboretum, participant de la collection.	27 000 €
Extraction totale du sous-étage des placeaux.	ugs 2_C	26	Sur la totalité de la surface des placeaux.	130 000 €
Remplacement de la signalétique des placeaux de l'arboretum.	ugs 2_C		Panneau individuel sur chacun des 69 placeaux.	A estimer selon les options retenues.
Nouvelle délimitation des placeaux et traitement de la zone centrale selon les différents scénarii proposés par les études paysagères (1).	P.2			A estimer selon les options retenues.

COMMENTAIRES : (1) Elise Magnien, ONF, 2013-2015.

Travaux d'infrastructure	Localisation	Long. (m)	Précautions / Observations	Coût total indicatif
Enrichissement et/ou remplacement du mobilier.	P. 2	—	Harmonisation des tables, bancs, gardes-corps,...	A estimer selon les options retenues.
Pose de bancs en face de deux à trois points de vue sur la chaîne des puys depuis le versant est de l'arboretum.	ugs 2_C	—		A estimer selon les options retenues.

Création d'un sentier sylvatique à thème.	P. 2	–	Selon la pré étude effectuée en 2014 (2).	A estimer selon les options retenues.
Réfection généralisée de la route d'accès à l'arboretum et du parking.	Forêt	1100	Travaux incluant la création de zones de croisement pour les cars.	A estimer selon les options retenues.
Traitement de la ligne téléphonique qui alimente la MF.	Forêt	–	Enfouissement ou couplage à la ligne électrique venant de Charade.	A estimer selon les options retenues.

COMMENTAIRES : (2) Bureau d'études ONF, 2014.

Autres travaux	Localisation	Surface (ha)	Précautions / Observations	Coût total indicatif
Taille et entretien des alignements de tilleuls.	2_A/2_B	–	22 tiges à tailler tous les 2 à 5 ans.	A estimer selon les options retenues.
Exploitation de la majeure partie du peuplement spontané de la zone centrale et des reliquats de planches d'épicéas de l'ancienne pépinière dans l'objectif d'obtenir une prairie arborée, création de la prairie arborée et entretien de cette prairie sur le long terme.	2_A/2_B	–	Broyage en plein des rémanents et des souches, travail du sol et semis, entretien annuel).	A estimer selon les options retenues.

COMMENTAIRES :

ANNEXE 16 - Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	42 ha, 16a 37ca	41 ha, 15a 67ca	
Royat	OC	664		12 ha, 55a 30ca	12 ha, 14a 43ca	
		665		0 ha, 39a 40ca	0 ha, 00a 00ca	
		666		1 ha, 77a 30ca	1 ha, 77a 30ca	
		681		7 ha, 61a 70ca	7 ha, 61a 70ca	
		682		0 ha, 06a 04ca	0 ha, 06a 04ca	
		683		0 ha, 00a 43ca	0 ha, 00a 43ca	
		740		16 ha, 72a 60ca	16 ha, 72a 60ca	
		741		3 ha, 03a 60ca	2 ha, 83a 17ca	

Document ONE

Révision d'aménagement de la forêt domaniale de Royat

Consultation de la commune de situation – Compte-rendu

17 mars 2016

Présents pour l'ONF : Jean-Louis RIFFAUD, Simon BERTHON, Philippe REGAD.

Présents pour la commune : Jean-Pierre LUNOT, Eric GARDARIN, Monsieur le directeur des services techniques.

Excusés : Monsieur le maire de ROYAT, Marcel ALEDO.

Jean-Louis RIFFAUD, directeur d'agence, indique le but de la consultation liée à la révision d'aménagement, et l'esprit dans lequel cette révision a été réalisée.

Philippe REGAD, chef de projet de la révision d'aménagement, présente le projet de document. L'essentiel des discussions se concentre sur l'aspect paysager de l'arboretum, notamment sur l'ouverture (déboisement) de la zone centrale et les aménagements signalétiques sur le parking et les chemins de visite.

Les travaux et la gestion envisagés par l'ONF recueillent l'assentiment des représentants de la commune. Toutefois, ceux-ci aimeraient aller au-delà pour ce qui concerne la création et l'entretien d'une grande zone ouverte (déboisée) autour du parking. Les représentants de l'ONF indiquent que leur établissement ne peut investir d'avantage sur la création et l'entretien d'une telle zone.

Simon BERTHON, agent patrimonial de la forêt domaniale de Royat, présente les études paysagères et d'accueil du public réalisées en 2014 à l'initiative de la communauté de communes de Clermont-Ferrand et de l'ONF. Il est convenu que les représentants de la communauté de commune seront invités en mairie de Royat, en présence de représentants de l'ONF, pour réfléchir à des pistes de développement de l'arboretum.

Compte-rendu rédigé le 24/06/2016 par Philippe REGAD.